

**Plan directeur sectoriel – PDS**

**Espace réservé aux eaux**

**Rapport de consultation**

Novembre 2019



## **IMPRESSUM**

<b>Titre</b>	Plan directeur sectoriel Espace réservé aux eaux – Rapport de consultation
<b>Edition</b>	Département du développement territorial et de l'environnement du canton de Neuchâtel Service de l'aménagement du territoire (SAT) Tivoli 5, case postale, 2002 Neuchâtel – CH Tél. +41 (0)32 889 67 40 Email : <a href="mailto:service.amenagementterritoire@ne.ch">service.amenagementterritoire@ne.ch</a> Internet : <a href="http://www.ne.ch/sat">www.ne.ch/sat</a>
<b>Groupe de travail</b>	Jean-Gabriel Tornay – SAT Gregory Huguelet-Meystre – SAT Marie Marquis – SAT Nicolas Jeanrichard – SAGR Joëlle Beiner – SAGR Myriam Robert – SPCH-SLCE Johanna Ramos – SPCH-SLCE Philippe Jacot-Descombes – SFFN Christophe Noël – SFFN Nadia Rognon – SGRF-SITN
<b>Rédaction</b>	Marie Marquis
<b>Version, date</b>	Novembre 2019.....

© Département du développement territorial et de l'environnement du canton de Neuchâtel

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
1.1	Objectif du document.....	4
1.2	Information et participation .....	4
1.3	Consultation officielle.....	5
<b>2</b>	<b>RÉSULTATS DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>8</b>
3.1	Les principes fondamentaux de détermination de l'ECE sont clairs et mesurés .....	8
3.2	Les intérêts des tiers (propriétaires et exploitants) sont préservés dans les limites des dispositions légales fédérales.....	9
3.3	Les intérêts prépondérants de la nature du paysage sont correctement pris en considération.....	9
3.4	Les principes d'application de l'abaque biodiversité (élargissement de l'ECE) sont clairs et cohérents .....	10
3.5	La prise en compte des dangers naturels est claire et cohérente.....	10
3.6	Application de l'espace réservé aux eaux en zone à bâtir .....	11
3.7	Les marges de manœuvre communales (à traiter dans le cadre du PAL) sont claires .....	12
3.8	Le traitement des cours d'eau artificiels, enterrés, très petits et/ou situés en forêt est clair .....	12
3.9	Les folios explicatifs sont clairs et expriment correctement les principes appliqués et choix opérés.	13
<b>4</b>	<b>TRAITEMENT DES REMARQUES .....</b>	<b>14</b>
<b>5</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>14</b>
<b>6</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>15</b>
	Annexe 1 : Liste des destinataires de la consultation	
	Annexe 2 : Bilan détaillé de la participation	
	Annexe 3 : Bilan détaillé des évaluations du questionnaire Internet	
	Annexe 4 : Traitement des commentaires, questions et remarques	

# 1 INTRODUCTION

## 1.1 OBJECTIF DU DOCUMENT

Les modifications de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) en 1991 et son ordonnance (OEaux) en 1998, permettent de garantir aux eaux superficielles un espace nécessaire à leurs fonctions naturelles, à la protection contre les crues et l'utilisation des eaux (centrales hydroélectriques).

En application de la loi, les cantons avaient jusqu'à fin 2018 pour fixer les espaces réservés aux eaux.

Le canton de Neuchâtel dispose de la loi cantonale sur la protection et la législation des eaux (LPGE, RSN 805.10) qui fixe les modalités d'application de la législation fédérale sur la protection des eaux, l'aménagement des cours d'eau et l'utilisation des forces hydrauliques (art. 1 LPGE). Elle s'applique à la gestion intégrée des eaux superficielles et leur zone littorale (lacs, cours d'eau naturels et artificiels). Elle garantit la préservation des milieux vitaux (plantes, animaux, micro-organismes) dans et autour des cours d'eau. La protection des personnes, animaux et biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux est également fixée dans la LPGE (art. 2 LPGE). La fiche S\_36 « Réserve l'espace nécessaire aux cours d'eau » détermine les objectifs et principes de détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE/ECE) conformément aux dispositions légales.

À partir de 2015, le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) a entrepris les études nécessaires à la réalisation d'un plan directeur sectoriel (PDS) des espaces réservés aux cours d'eaux (ECE) et aux étendues d'eau (ERE). Le PDS ECE/ERE s'appuie sur les cartes de dangers naturels, la planification stratégique de revitalisation des cours d'eau, les plans directeurs régionaux, le plan directeur cantonal ainsi qu'une méthodologie globale permettant de déterminer l'application des espaces réservés aux eaux sur les quelques 390 km du réseau hydrographique neuchâtelois et aux étendues d'eaux.

Les travaux du groupe technique composé du SAT, SPCH, SAGR et SFFN, SGRF, et selon les cas à traiter du SENE, ont abouti à une méthodologie standardisée de détermination des ERE/ECE afin de fixer les principes généraux de l'application de l'espace réservé aux eaux. Cette méthodologie a été également définie comme un accord minimal entre le canton et les communes qui, dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local (PAL), ont mandat d'intégrer les ERE/ECE dans leur plan communal d'affectation des zones (PCAZ).

Le PDS ECE/ERE se veut un projet équilibré entre préservation des intérêts de la nature, la protection contre les dangers de crues et le développement vers l'intérieur. Dans les limites du cadre légal, le PDS ECE/ERE réserve notamment un espace aux eaux là où il est raisonnable d'envisager à long terme une action de revitalisation et/ou de protection contre les crues, ou simplement de préserver des espaces naturels dans le tissu bâti. Par conséquent, le PDS a été optimisé pour limiter les impacts sur les zones à bâtir et les zones agricoles tout en garantissant les objectifs généraux des dispositions légales fédérales.

## 1.2 INFORMATION ET PARTICIPATION

Les démarches de détermination de l'espace réservé aux eaux ont débuté en 2015 avec l'attribution des mandats de détermination de la largeur naturelle du fond du lit (pilote par le SPCH). En parallèle, une étude-test de détermination de l'ECE a été initiée sur le territoire de la commune de Val-de-Travers. Cette étude-test a permis d'identifier les données de base nécessaires ainsi que d'élaborer la méthodologie de détermination de l'ECE. Une fois la méthodologie validée, des mandats de détermination de l'ECE (avant-projet) ont été attribués sur l'ensemble du territoire cantonal.

L'ensemble de la démarche a été accompagnée par un groupe technique composé des services et représentants suivants :

- service de l'aménagement du territoire (SAT) ;
- service de l'agriculture (SAGR) ;
- service des ponts et chaussées, section lacs et cours d'eau (SPCH-SLCE) ;
- service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN) ;
- service du registre foncier et de la géomatique, (SGRF-SITN).

Préalablement à la consultation, le groupe technique (GT) s'est réuni six fois entre 2015 et juin 2018. Parallèlement, des présentations à l'Association des communes neuchâteloises (07.06.2016), à la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (28.09.2017), aux associations de protection de la nature (19.08.2018) ont été effectuées. Les séances de présentation aux communes, regroupées par régions, ont eu lieu durant le mois de novembre 2018 (4 séances).

La méthodologie a été présentée et validée par la plateforme eaux de l'État de Neuchâtel qui regroupe, en plus des représentants du groupe technique, des représentants du service de l'énergie et de l'environnement.

### **1.3 CONSULTATION OFFICIELLE**

Le DDTE a mis en consultation publique et officielle le Plan directeur sectoriel du 29 octobre 2018 au 31 janvier 2019. Certaines communes ainsi que groupes d'intérêts et associations ont demandé et obtenu un délai supplémentaire jusqu'au 15 avril 2019.

La consultation portait sur 3 documents :

- La Directive du DDTE « Méthodologie de l'espace réservé aux eaux » ;
- Les folios explicatifs : détail sur les secteurs concernés ;
- Rapport explicatif « Espace réservé aux eaux », version pour consultation.

Sur les 50 parties consultées, 30 ont répondu à la consultation, soit un taux de 60 % de réponse. Le tableau ci-dessous détaille le moyen de réponse et les taux de réponse par type d'entités et le bilan se trouve en annexe 1.

## 2 RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

### 2.1.1 Questionnaire par Internet

Le questionnaire sur Internet permettait d'évaluer sur une échelle de 1 (pas du tout d'accord) à 10 (totalement d'accord) les principes généraux appliqués dans le PDS, tels que l'application de l'abaque biodiversité, la prise en compte de dangers naturels, etc. Un espace dévolu aux remarques pour chacune des 9 questions permettait aux entités consultées de compléter leur évaluation. Les résultats obtenus sont présentés à la figure 1.

Le questionnaire sur Internet a été utilisé par 14 entités. Cependant, les résultats du questionnaire sont moyennement significatifs, le taux de participation étant inférieur à 50 %. La moyenne globale atteinte pour l'ensemble des questions est de 7/10 indiquant que le projet a été perçu de manière plutôt favorable, compte tenu de sa relative complexité.

Les thématiques « *Les intérêts prépondérants de la nature et du paysage sont correctement pris en considération* » et « *Les principes fondamentaux de la détermination de l'ECE sont clairs et mesurés* » obtiennent la moyenne la plus élevée avec respectivement 7.7 et 7.6. Toutefois, au sujet de la prise en compte de la nature et du paysage, la note la plus basse est de 4.

Deux thématiques obtiennent un résultat inférieur à 6.5. Il s'agit de « *Les principes d'application de l'abaque biodiversité (élargissement de l'ECE) sont clairs et cohérents* » dont l'évaluation s'élève à 6.4. Trois entités ne sont pas satisfaites du traitement de cette thématique (Les Verts NE, 4/10 ; commune de Cornaux, 4/10 ; La Sagne, 2/10). La thématique « *Les folios explicatifs sont clairs et expriment correctement les principes appliqués et choix opérés* » obtient 6.3. Deux entités ne sont pas satisfaites du traitement proposé. Il s'agit des communes de Cornaux (4/10) et de La Sagne (3/10). Toutefois, une des entités n'a pas inscrit d'évaluation (Le Locle). Le détail des évaluations se trouve à l'annexe 1.

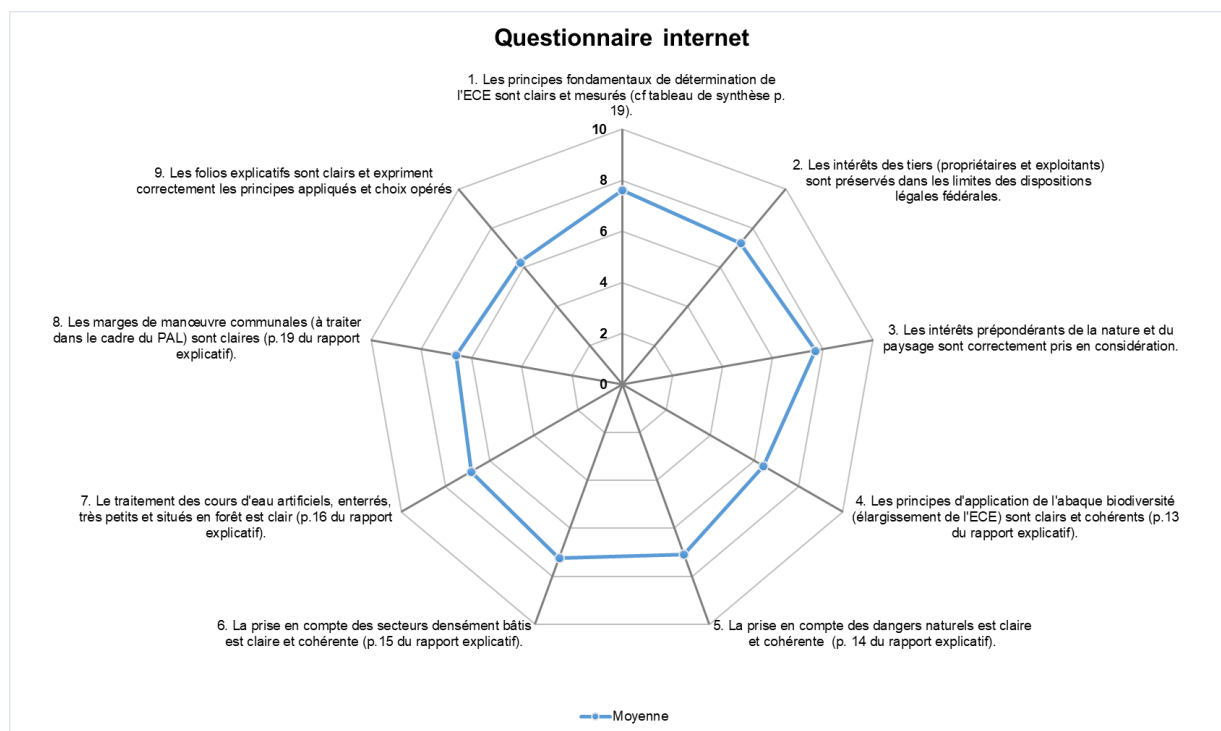


Figure 1 : Moyenne des évaluations des 9 thématiques proposées dans le questionnaire par Internet

### 2.1.2 Participation par courrier

Dix-huit entités ont transmis leurs commentaires par courrier ou courriel. Sur ces 22 entités, 8 avaient préalablement répondu au questionnaire par Internet. Les remarques reçues par courrier concernent principalement l'application locale et de détail des ECE/ERE. Toutefois, par souci de cohérence, elles ont également été regroupées et traitées selon les 9 thématiques utilisées dans le questionnaire sur Internet.

L'ensemble des commentaires, environ 220 au total, a été traité par le SAT et le groupe technique selon leur domaine de compétence. Le GT s'est retrouvé une fois afin de traiter les commentaires.

Catégorie	Entités consultées	Réponses obtenues		Taux de réponse
		Questionnaire par Internet	Courrier	
Communes	Boudry	OUI	NON	55%
	Brot-Plamboz	NON	NON	
	Corcelles-Cormondrèche	NON	NON	
	Cornaux	OUI	OUI	
	Cortailod	NON	OUI	
	Cressier	NON	OUI	
	Hauterive	NON	NON	
	Enges	NON	NON	
	La Brévine	OUI	NON	
	La Chaux-de-Fonds	NON	NON	
	La Chaux-du-Milieu	NON	NON	
	La Côte-aux-Fées	NON	NON	
	La Grande Béroche	OUI	NON	
	La Sagne	OUI	NON	
	La Tène	NON	OUI	
	Le Cerneux-Pequignot	NON	NON	
	Le Landeron	NON	OUI	
	Le Locle	OUI	OUI	
	Les Brenets	NON	OUI	
	Les Planchettes	NON	NON	
	Les Ponts-de-Martel	NON	NON	
	Les Verrières	NON	NON	
	Lignières	NON	OUI	
	Milvignes	NON	NON	
	Neuchâtel	NON	OUI	
	Peseux	NON	NON	
Rochefort	NON	OUI		
Saint-Blaise	OUI	NON		
Valangin	NON	NON		
Val-de-Ruz	OUI	NON		
Val-de-Travers	OUI	OUI		
Groupes d'intérêts	Association pour la Sauvegarde du Seyon et de ses affluents (APPSA)	OUI	OUI	75%
	Chambre neuchâteloise d'agriculture et viticulture (CNAV)	OUI	OUI	
	Conférence des directeurs communaux	NON	NON	
	ECOFORUM	OUI	OUI	
	Fédération neuchâteloise des pêcheurs en rivières (FNPR)	OUI	OUI	
	ProNatura	NON	OUI	
	Union neuchâteloise des arts et métiers	NON	NON	
WWF	NON	OUI		
Services cantonaux	Office du patrimoine et de l'archéologie – section archéologie (OPAN)	NON	NON	67%
	Service des ponts et chaussées (SPCH)	NON	NON	
	Service des transports (SCTR)	NON	OUI	
	Service de l'agriculture (SAGR)	NON	OUI	
	Service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN)	NON	OUI	
	Service de l'énergie et de l'environnement (SENE)	OUI	NON	
Cantons voisins	Canton de Berne	OUI	NON	33%
	Canton de Fribourg	NON	NON	
	Canton de Vaud	NON	NON	
	<b>Entités non consultées ayant transmis une réponse</b>			
Entreprise	Viteos	NON	OUI	
Partis politiques	Les Verts NE	OUI	OUI	

Figure 2 : Moyen et taux de réponse par entités par entités consultées

### 3 SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

#### 3.1 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE DÉTERMINATION DE L'ECE SONT CLAIRS ET MESURÉS

##### 3.1.1 Principales remarques

- La commune de Val-de-Travers, l'APPSA, le parti des Verts NE relèvent que les notions complexes sont bien explicitées et que la méthode est globalement compréhensible.
- La CNAV constate que, globalement, le territoire agricole subit peu d'impact, à l'exception de quelques cas qui posent problème.
- L'APPSA, le WWF et Le Locle demandent des précisions quant aux modifications de l'ORRChim et l'application des ECE afin de garantir la préservation des cours d'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires.
- Ecoforum, Pro Natura, le WWF et les Verts NE demandent l'application d'un ECE sur tous les très petits cours d'eau.
- L'APPSA et Ecoforum demandent que les critères d'identification des très petits cours d'eau soient modifiés dans le PDS, notamment qu'il ne soit pas fait référence à la carte nationale au 1 :25'000 et que le potentiel écologique soit davantage pris en compte.
- La CNAV met en question l'application des BNPC dans le PDS qui n'est pas similaire à la stratégie de planification cantonale de revitalisation des cours d'eau.

De manière générale, les communes sont favorables aux principes définis dans la méthodologie. Les commentaires portent plutôt sur des appréciations locales ou sectorielles et des explications sont demandées au sujet de l'application de l'ECE sur des tronçons précis.

Les positions sont plus affirmées du côté des groupes d'intérêts défendant la protection de la nature et du parti politique. Ils demandent notamment de revoir certains points de la méthodologie.

##### 3.1.2 Traitement des principales remarques et modifications à apporter au dossier

Traitement des principales remarques	Modifications à apporter
L'application d'un ECE à l'ensemble des cours d'eau n'est pas une disposition exigée par l'OEaux. L'ECE doit garantir la protection contre les crues, la revitalisation, la protection de la nature et du paysage ainsi que l'utilisation des eaux. Une pesée des intérêts a été réalisée dans le cadre du PDS pour l'application des ECE, conformément la législation supérieure et au guide modulaire de l'ARE, OFEV, OFAG et de la DTAP édité en juin 2019.	Pas de modification du dossier.
Au niveau des BNPC, la planification stratégique de revitalisation retient uniquement les tronçons pour lesquels une valorisation écomorphologique est possible sans surcoûts dans un horizon d'environ 20 ans. Par contre, le plan directeur sectoriel permet d'établir l'espace réservé aux cours d'eau sur un horizon de planification supérieure à 20 ans. Aussi, tous les tronçons identifiés avec BNPC dans la stratégie cantonale ont été retenus.	Pas de modification du dossier.
L'ORRChim est appliquée à tous les cours d'eau et fixe la limite d'épandage des engrais. Pour les petits cours d'eau, cette limite correspond à l'ECE. Les cantons suisses se sont coordonnés sur la définition des très petits cours d'eau et, sauf intérêt prépondérant, il n'y a pas matière à définir un espace réservé aux eaux.  La marge de manœuvre des cantons réside dans la mise en place d'une méthodologie. La mesure à partir de la ligne de rive est par contre de la compétence de la Confédération (OFEV, OFAG, ARE).	Pas de modification du dossier.



### 3.2 LES INTÉRÊTS DES TIERS (PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS) SONT PRÉSERVÉS DANS LES LIMITES DES DISPOSITIONS LÉGALES FÉDÉRALES

#### 3.2.1 Principales remarques

Cette thématique n'a pas suscité de nombreuses remarques. Des questions liées aux possibilités d'exploiter les terres (CNAV) ou de dédommagement sont émises (CNAV, Val-de-Travers). La formulation de la question a été jugée très orientée (Les Verts NE), voire inégale quant à l'importance donnée aux exploitants agricoles (Val-de-Travers).

#### 3.2.2 Traitement des principales remarques et modifications à apporter au dossier

Traitement des principales remarques	Modifications à apporter
Dans le cas de l'agriculture, aucune compensation n'est prévue. Les exploitants peuvent déclarer les surfaces en tant que surfaces de promotion de la biodiversité (SBP) et toucher des paiements directs. Des échanges au cas par cas peuvent également être réalisés.	Pas de modification du dossier.

### 3.3 LES INTÉRÊTS PRÉPONDÉRANTS DE LA NATURE DU PAYSAGE SONT CORRECTEMENT PRIS EN CONSIDÉRATION

#### 3.3.1 Principales remarques

Globalement, les parties sont favorables au traitement de cette thématique selon les résultats du questionnaire par Internet. Toutefois, les commentaires reçus par courrier sont plus mitigés.

Les Verts NE demandent d'aller plus loin dans l'application des ECE en prenant en compte la thématique des réseaux écologiques. L'APPSA, Ecoforum, la FARIO, Pro Natura, WWF ainsi que le parti politique demandent d'appliquer un ECE aux cours d'eau et très petits cours d'eau abritant les papillons azurés des paluds, espèce protégée depuis 2018.

Les communes ont peu réagi à cette thématique. La commune du Locle relève que la revitalisation des cours d'eau sera bénéfique pour la protection et la sauvegarde de la faune et de la flore sur l'ensemble de son territoire.

#### 3.3.2 Traitement des principales remarques et modifications à apporter au dossier

Traitement des principales remarques	Modifications à apporter
Le travail sur le réseau écologique cantonal est en cours. Une première approche devrait être disponible pour la fin de l'année et être affinée pendant la période 2020-2024 en lien avec la révision des PAL.	Pas de modification du dossier.
La question de l'azuré des paluds, espèce protégée depuis 2018 a été intégrée au PDS suite à la consultation. Une partie des abaques biodiversités appliqués dans le Val-de-Ruz correspondaient déjà aux secteurs dans lesquels ces papillons sont présents. Aussi, il n'y a pas de modifications apportées à ces tronçons. Toutefois, quelques tronçons de cours d'eau qui ne bénéficiaient pas de l'abaque biodiversité ont été ajoutés. Enfin, il a été décidé que pour les très petits cours d'eau ne bénéficiant pas d'un ECE de base, l'abaque biodiversité ne serait pas ajouté.	Modification apportée au dossier.

### 3.4 LES PRINCIPES D'APPLICATION DE L'ABAQUE BIODIVERSITÉ (ÉLARGISSEMENT DE L'ECE) SONT CLAIRS ET COHÉRENTS

#### 3.4.1 Principales remarques

Le questionnaire par Internet et les réponses par courrier montrent que cette thématique est reçue de manière contrastée.

Du côté des communes, les commentaires affirmés de Lignièrès, Val-de-Ruz et Val-de-Travers portent sur des applications locales et remettent en question l'identification de quelques tronçons en vue de projets futurs de revitalisation, et, par extension, l'application d'abaques biodiversités. De manière moins tranchée, la commune de Boudry demande des précisions sur les projets de revitalisation et application des ECE à proximité d'installations.

Du côté de l'APPSA, La FARIO et des Verts NE, des demandes sont formulées en vue d'agrandir les zones de protection communales (ZP2) et certains BNPC dans le but d'appliquer davantage d'ECE élargi.

#### 3.4.2 Traitement des principales remarques et modifications à apporter au dossier

Traitement des principales remarques	Modifications à apporter
Les tronçons avec BNPC ont été identifiés dans la <i>stratégie cantonale de revitalisation des cours d'eau de 2014</i> , transmise à la Confédération. Aussi, il n'est pas réaliste de modifier ces identifications dans le cadre du PDS. La stratégie cantonale de revitalisation des cours d'eau devra, dans les années à venir, être remise à jour. Si des modifications notoires sont apportées par rapport à la précédente, alors le PDS devra en tenir compte.	Pas de modification du dossier.
Le PDS est un outil de planification cantonale qui permet de définir les ECE/ERE, alors que les ZP2 sont définies dans le cadre des plans d'aménagement local et ce sont les communes qui, légalement, ont la compétence de les établir sur leur territoire.	Pas de modification du dossier.

### 3.5 LA PRISE EN COMPTE DES DANGERS NATURELS EST CLAIRE ET COHÉRENTE

#### 3.5.1 Principales remarques

Le résultat de l'évaluation de la thématique est globalement satisfaisant dans le questionnaire sur Internet. Quelques commentaires ont été transmis par courrier par les communes de Cornaux, Val-de-Ruz, Val-de-Travers et Boudry portant sur des problématiques locales ou sectorielles. Val-de-Travers et Cressier mentionnent la nécessité de mettre en place des mesures de protection contre les crues et celle de limiter l'application des ECE dans leur zone à bâtir. La commune de Val-de-Ruz doute de l'application d'ECE sur des très petits cours d'eau enterrés dans des secteurs concernés par des dangers naturels.

Les groupes d'intérêts demandent que des espaces élargis soient définis dans plusieurs secteurs (Les Goudebas, Les Brenets ; Les Vernets, Val-de-Ruz ; La Vieille Thielle, Cornaux-Cressier) en vue de réduire les dangers de crues.

#### 3.5.2 Traitement des principales remarques et modifications à apporter au dossier

Traitement des principales remarques	Modifications à apporter
Les communes ont pour tâches de prendre les dispositions nécessaires lorsque leur territoire est concerné par des dangers naturels afin de protéger la population et les biens matériels. Ce sont donc légalement les communes qui doivent mener les études locales nécessaires lors de la présence de dangers de crues en vue de définir quels sont les secteurs et les mesures adéquates à mettre en place ; mesures dont peut faire partie l'ECE.	Pas de modification du dossier.

<p>Ces études peuvent être subventionnées par le canton pour autant que les communes fassent une demande préalable au SPCH.</p> <p>Le PDS peut rendre les communes vigilantes et anticiper cette problématique en fixant des ECE selon la carte actuelle des dangers de crues.</p>	
--	--

### 3.6 APPLICATION DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX EN ZONE À BÂTIR

#### 3.6.1 Principales remarques

Le traitement de la thématique est globalement bien perçu selon les résultats du questionnaire par Internet. Au niveau des commentaires reçus par courrier, cette thématique a suscité de nombreuses questions.

Les communes se sont montrées soucieuses quant aux installations situées à l'intérieur de l'espace cours d'eau. La commune de Val-de-Ruz demande quelles sont les possibilités de rénovations et réhabilitation de bâtiments. Les communes de Boudry, Les Brenets, Cortaillod, Cressier, Rochefort, Val-de-Ruz, Val-de-Travers et La Tène mentionnent plusieurs activités économiques ou touristiques situées dans les ECE et demandent si leur agrandissement ou développement sera possible. Les communes des Brenets et de Rochefort demandent de prendre en compte les installations et équipements situés à l'intérieur de l'ECE.

Les groupes d'intérêts, l'APPSA et le WWF demandent des explications sur les décalages des ECE aux bords de routes cantonales ou nationales. Viteos mentionne plusieurs équipements électriques au bord de l'Areuse et demande des précisions sur l'exploitation future de ses centrales.

#### 3.6.2 Traitement des principales remarques et modifications à apporter au dossier

Traitement des principales remarques	Modifications à apporter
<p>Au sujet des équipements et bâtiments, l'article 41c et ses alinéas (OEaux) s'applique. Il est important de souligner que l'OEaux est très contraignante dans certains cas et peut impliquer des difficultés quant aux développements futurs de certaines installations. En effet, selon cet article, « <i>ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics</i> ».</p>	<p>Pas de modification du dossier.</p>
<p>Le PDS fixe des principes généraux pour l'ensemble du canton. L'intégration des ECE et ERE dans le cadre de la révision des PAL doit permettre aux communes de répondre aux besoins locaux quant aux équipements et bâtiments existants ou de mener les réflexions nécessaires, lors notamment de besoin d'agrandissement.</p>	<p>Précisions apportées aux dossiers.</p>
<p>Au niveau des secteurs densément bâtis, le guide modulaire des <i>Espaces réservés aux eaux</i> de la Confédération<sup>1</sup> donne quelques informations sur leur délimitation et des exemples. Toutefois, la jurisprudence à la matière reste encore hétérogène et ne permet pas de dégager un consensus clair dans l'application de cette règle.</p>	<p>Précisions apportées aux dossiers.</p>

<sup>1</sup> Version finale juin 2019.

### 3.7 LES MARGES DE MANŒUVRE COMMUNALES (À TRAITER DANS LE CADRE DU PAL) SONT CLAIRES

#### 3.7.1 Principales remarques

La thématique a été reçue de manière mitigée selon le questionnaire. Par contre, peu de commentaires ont été émis et transmis par courrier. Il en ressort des intérêts contrastés.

La commune des Brenets demande à pouvoir adapter l'ECE de la Combette des Naz et du Pré au Lac dans le cadre de la révision de son PAL. La commune de Boudry demande s'il sera possible d'adapter l'ECE de l'Areuse dans le cadre de la révision du PAL une fois que des mesures contre les dangers de crues seront prises.

Du côté des groupes d'intérêts, la FARIO estime que le degré de liberté laissé aux communes n'est pas clairement défini. Les Verts NE demandent que les communes conservent une marge de manœuvre pour appliquer davantage d'ECE sur le territoire. En ce sens, pour le parti politique, le PDS devrait constituer le minimum à appliquer sur les territoires communaux.

#### 3.7.2 Traitement des principales remarques et modifications à apporter au dossier

Traitement des principales remarques	Modifications à apporter
<p>Le PDS a pour but de définir une méthodologie applicable à l'ensemble du canton. Certaines situations nécessiteront une évaluation des intérêts en présence au cas par cas, soit à une échelle locale, voire sectorielle. Aussi, il est juste de ne pas appliquer une méthode trop restrictive et de laisser une marge de manœuvre aux communes afin de procéder à ces évaluations. Ce point est également mentionné dans le plan directeur cantonal (fiche S_36) approuvé par la Confédération en février 2019. Le rapport technique, version consultation a, par ailleurs, été modifié en ce sens.</p> <p>La marge de manœuvre reste toutefois limitée. Le PDS fixe l'espace réservé aux eaux où il était nécessaire d'en appliquer un. Aussi, sauf cas particulier, les communes ne peuvent pas appliquer ou supprimer un ECE.</p> <p>Les documents ont été complétés afin de pouvoir soupeser différentes situations (secteur densément bâti, etc.) et appliquer dans leur plan d'affectation des zones communales les ECE.</p>	<p>Précision apportée dans le rapport technique.</p> <p>Flyer à l'intention des communes, des bureaux mandatés et de la population (à venir).</p>

### 3.8 LE TRAITEMENT DES COURS D'EAU ARTIFICIELS, ENTERRÉS, TRÈS PETITS ET/OU SITUÉS EN FORÊT EST CLAIR

#### 3.8.1 Principales remarques

Du côté des communes, la thématique a suscité peu de commentaires. Les remarques portent principalement sur des précisions et modifications à apporter sur les données de base liées aux cours d'eau enterrés ou à ciel ouvert (Val-de-Ruz, Cornaux, Cressier et La Tène).

Du côté de la CNAV, l'identification de certains cours d'eau dans le Val-de-Travers et le Val-de-Ruz pose problème, ces derniers étant également inventoriés comme drains.

Du côté des groupes d'intérêts et du parti des Verts NE, la demande d'appliquer un ECE aux très petits cours d'eau est à nouveau émise. Plus localement, la commune de Boudry demande qu'un ECE sur les très petits cours d'eau du lieu-dit « Les Îles » soit appliqué.

### 3.8.2 Traitement des principales remarques et modifications à apporter au dossier

Traitement des principales remarques	Modifications à apporter
Le PDS se base sur l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) et plus particulièrement l'article 41a, alinéa 5 qui stipule que « <i>pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux si le cours d'eau</i> » se situe en forêt, est enterré, est artificiel ou très petit. La directive « Espaces réservés aux eaux » de la Confédération (OFEV, ARE et OFAG), réalisée en collaboration avec la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) est une des références de la base méthodologique. Les données de base actuelles concernant les dangers d'inondation et zones de protection ont servi également de référence en vue d'appliquer des ECE de base ou élargis.	Précision apportée dans le rapport technique.  Flyer à l'intention des communes, des bureaux mandatés et de la population (à venir).
Le réseau de drainage a été analysé dans le cadre de la <i>stratégie cantonale de revitalisation des cours d'eau</i> . Les analyses ont montré que plusieurs collecteurs sont d'anciens cours d'eau ou très petits cours d'eau. Les principaux d'entre eux ont été répertoriés comme cours d'eau enterrés. (Rapport planification stratégique de la revitalisation du canton de Neuchâtel, 2014).	Pas de modification du dossier.
Si un ou des intérêts prépondérants sont démontrés (pesée des intérêts) les communes peuvent ajouter un espace réservé aux eaux dans le cadre de la révision de leur PAL.	Pas de modification du dossier.

## 3.9 LES FOLIOS EXPLICATIFS SONT CLAIRS ET EXPRIMENT CORRECTEMENT LES PRINCIPES APPLIQUÉS ET CHOIX OPÉRÉS.

### 3.9.1 Principales remarques

De manière générale, beaucoup de remarques ont été formulées. Les folios ont permis aux entités consultées, notamment les communes, d'étudier l'application des ECE sur leur territoire. Quelques remarques ont été émises sur des informations erronées sur les étiquettes. La commune de Cortaillod trouve la transcription des ECE de base en traitillé à l'intérieur des ERE ambiguë.

Du côté des groupes d'intérêts et du parti politique Les Verts NE, l'attention a été portée sur l'ensemble du canton. Les demandes d'appliquer un ECE à tous les cours d'eau et petits cours d'eau (Pro Natura, WWF) ainsi que de simplifier les ECE (Pro Natura) ont été reportées à tous les folios concernés.

### 3.9.2 Traitement des principales remarques et modifications à apporter au dossier

Traitement des principales remarques	Modifications à apporter
Les modifications suivantes ont été apportées aux folios : - Adaptation lors de modifications de données de base. - Modifications des étiquettes.	Modifications ponctuelles apportées au dossier.
La délimitation des ECE de base en traitillé a été maintenue sur les folios afin d'illustrer les choix opérés durant la réalisation du PDS.	Pas de modification du dossier.

## **4 TRAITEMENT DES REMARQUES**

L'ensemble des remarques et prises de position reçues, ainsi que les réponses pour chacune d'entre elles, se trouve en annexe 4.

## **5 CONCLUSION**

Globalement, le projet est plutôt bien accueilli par les entités consultées. Aucune thématique n'a suscité un désaccord ou un accord de l'ensemble des parties.

La méthodologie est maintenue ainsi que les principes généraux de l'application des ECE/ERE dans l'ensemble du canton. Le PDS a été adapté uniquement selon les informations du présent rapport. Les modifications portant sur les données de base (azurés des paluds, typologie des cours d'eau enterrés ou à ciel ouverts, etc.) ont été apportées. Ces modifications n'impliquent pas de grands changements fondamentaux. L'ECE élargi (abaque biodiversité) passe de 158.80 km à 160.20 km. La proportion en pourcent sur les quelques 390 km sur réseau hydrographique reste à 41 %. Les emprises sur les surfaces protégées, viticole, d'assolement, restent, elles aussi, presque identiques.

Le dossier sera soumis par le DDTE au Conseil d'État pour adoption au début 2020. Une fois le PDS sanctionné, il entrera en vigueur et les espaces cours d'eau définis seront applicables.

## 6 ANNEXES

### Annexe 1 : Liste des destinataires de la consultation

- Administrations communales
- Association ECOFORUM
- Association de protection du Seyon et de ses affluents
- Chambre d'agriculture et de viticulture
- Chambre immobilière neuchâteloise
- Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie
- Fédération neuchâteloise des pêcheurs en rivière
- Union neuchâteloise des arts et métiers
- Pro Natura, section Neuchâtel
- WWF, section Neuchâtel
- Office du patrimoine et de l'archéologie – section archéologie
- Service des ponts et chaussées
- Service des transports
- Service de l'agriculture
- Service de la faune, des forêts et de la nature
- Service de l'énergie et de l'environnement
- Canton de Fribourg, Service des constructions et de l'aménagement (SeCA)
- Canton de Berne, Division aménagement cantonal
- Canton de Vaud, Service du développement territorial (SDT)

## Annexe 2 : Bilan détaillé de la participation

Type d'entités consultés	Nombre
Communes	17
Groupe d'intérêt (association, fédération)	6
Services cantonaux	4
Canton	1
<b>Type d'entités ayant demandé une participation</b>	
Entreprise	1
Parti politique	1
<b>Total</b>	<b>30</b>

### Communes :

- Préavis favorables : Le Landeron, Cortaillod et Les Brenets.
- Demande de réponses ou de modifications : Cornaux, Val-de-Ruz, Boudry, La Tène, Le Locle, Val-de-Travers, Rochefort, Cressier, Lignièrès.
- Sans demandes : La Brévine, La Sagne, La Grande Béroche, Saint-Blaise, Neuchâtel.

### Associations / fédérations :

- La FARIO, Fédération neuchâteloise des pêcheurs en rivières
- Ecoforum
- Pro Natura
- WWF
- APSSA, Association pour la Sauvegarde du Seyon et de ses affluents

### Groupe d'intérêts :

- CNAV Chambre neuchâteloise d'agriculture et viticulture

### Services cantonaux :

- Service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN)
- Service de l'agriculture (SAGR)
- Service des transports (SCTR)
- Service de l'énergie et de l'environnement (SENE)

### Entreprise :

- Viteos SA

### Parti politique :

- Les Verts



### Annexe 3 : Bilan détaillé des évaluations du questionnaire Internet

	1. Les principes fondamentaux de détermination de l'ECE sont clairs et mesurés (cf tableau de synthèse p. 19).	2. Les intérêts des tiers (propriétaires et exploitants) sont préservés dans les limites des dispositions légales fédérales.	3. Les intérêts prépondérants de la nature et du paysage sont correctement pris en considération.	4. Les principes d'application de l'abaque biodiversité (élargissement de l'ECE) sont clairs et cohérents (p.13 du rapport explicatif).	5. La prise en compte des dangers naturels est claire et cohérente (p. 14 du rapport explicatif).	6. La prise en compte des secteurs densément bâtis est claire et cohérente (p.15 du rapport explicatif).	7. Le traitement des cours d'eau artificiels, enterrés, très petits et situés en forêt est clair (p.16 du rapport explicatif).	8. Les marges de manœuvre communales (à traiter dans le cadre du PAL) sont claires (p.19 du rapport explicatif).	9. Les folios explicatifs sont clairs et expriment correctement les principes appliqués et choix opérés
Commune de La Sagne	6	6	9	2	5	6	5	3	3
Commune de Val-de-Ruz	8	8	9	7	7	8	7	8	6
Commune de La Brévine	8	8	8	8	8	8	8	8	8
Commune de La Grande Béroche	7	6	10	8	3	3	4	3	7
Service d'urbanisme le Locle	7	6	8	9	8	9	6	7	
Commune de Saint-Blaise	8	7	7	8	8	7	7	4	7
Ville et Commune de Boudry	8	8	8	9	7	7	9	8	6
Commune de Comaux	6	7	6	4	4	4	4	8	4
APSSA	9	10	6	6	10	10	7	8	5
La FARIO - Fédération neuchâteloise des pêcheurs en rivières	8	8	7	6	8	9	8	6	8
CNAV	8	5	10	4	8	7	7	7	7
SENE	9	5	8	7	9	8	9	8	8
Les Verts NE	7	10	4	5	7	8	8	8	6
<b>Moyenne</b>	<b>7.6</b>	<b>7.2</b>	<b>7.7</b>	<b>6.4</b>	<b>7.1</b>	<b>7.2</b>	<b>6.8</b>	<b>6.6</b>	<b>6.3</b>

**Annexe 4 : Traitement des commentaires, questions et remarques**

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
1		Les explications sont globalement claires bien que le sujet soit très technique.	<i>Nous avons pris note de la remarque.</i>	Commune de Val-de-Travers	-
2		Le Conseil communal de Val-de-Travers relève que ni l'ACN, ni la CDC-AT ne figurent sur la liste des entités consultées, alors qu'elles devraient constituer le canal de communication privilégié entre l'Etat et les communes pour les questions qui concernent l'ensemble de ces dernières.	<i>Le SAT leur a transmis les documents afin que ACN et CDC-AT puissent prendre position</i>	Commune de Val-de-Travers	-
3		Après analyse, nous n'avons pas trouvé d'impact majeur sur le réseau TP. Lors de la mise en œuvre du PDS, nous recommandons la prise en considération du tracé des lignes TP et l'emplacement des arrêts de bus. Ils doivent être respectés. En outre, le SCTR doit être impérativement informé pour tout impact sur le réseau.	<i>Les tracés et équipements de transports ont été pris en compte. Toutefois, les ajustements, si nécessaires, seront réalisés par la commune dans le cadre du PAL. Les arrêts de bus existants bénéficient de la garantie de la situation acquise (art. 41c, al. 2 OEaux).</i>	STRC	Révision du PAL
4		Nous demandons une simplification EN FAVEUR de l'ECE dans les nombreux cas (p. ex Combe des Enfers, Le Locle est) où l'application stricte et technique de la méthode conduit à définir de nombreux tronçons de statuts divers pour le même cours d'eau. Il faut dans ces cas, retenir l'ECE de base selon OEaux Art 41a al 2. Il ne suffit pas de laisser le libre choix aux communes. Cette simplification en faveur de l'ECE est préférable.	<i>Le PDS a pour but de définir une méthodologie et d'établir des objectifs stratégiques pour l'ensemble du canton. Aussi, il est souhaitable que l'application locale avec la retranscription des ECE sur les plans d'affectation soit géré par les communes (fiche S_36 du Plan directeur cantonal). L'ECE doit garantir la protection contre les crues, la revitalisation, la protection de la nature et paysage et l'utilisation des eaux. Il est aussi juste de ne pas l'appliquer de manière stricte et d'évaluer les intérêts en présence (est-ce que l'ECE répond aux objectifs de protection cités ci-dessus).</i>	Pro Natura	Révision du PAL
5		Nous demandons que l'ECE soit également désigné et retenu pour les petits cours d'eau qui reçoivent aussi les produits phytosanitaires et les transportent vers les cours d'eau plus grands en aval et dans les nappes phréatiques. Ces petits cours d'eau possèdent de plus très souvent de bonnes valeurs pour la nature.	<i>1. L'ORRChim est appliquée à tous les cours d'eau et fixe la limite d'épandage des engrais. Pour les petits cours d'eau, cette limite correspond à l'ECE. 2. Les cantons suisses se sont coordonnés sur la définition des très petits cours d'eau et, sauf intérêt prépondérant, il n'y a pas matière à définir un espace réservé aux eaux.</i>	Pro Natura	PDS
6		Concernant les commentaires d'ordre général, nous avons pu constater que l'impact sur l'agriculture avait été limité avec un plus de 200 ha touchés dont 124 ha de cultures et herbages fertilisables, cependant nous sommes opposés à une détermination d'un espace cours d'eau pour les drainages agricoles, sachant que le cadre législatif le permet (art. 41a al 5).	<i>Le réseau de drainage a été analysé durant la réalisation de la stratégie cantonale de revitalisation. Les analyses ont montré que plusieurs collecteurs sont en fait d'anciens ruisseaux. Les principaux collecteurs ont été répertoriés comme cours d'eau enterrés. (Rapport planification stratégique de la revitalisation du canton de Neuchâtel, 2014). Toutefois, si une identification portant sur la nature du cours d'eau est incorrect, l'ECE pourra être modifié dans le cadre de la révision du PAL.</i>	CNAV	Révision du PAL
7		Globalement, le territoire agricole subit peu d'impact mais quelques cas posent problème d'une manière individuelle. [Les cas dont il est question sont présentés par rapport aux folios 7, 10, 11, 12, 61 et 62.]	<i>Nous avons pris note de la remarque. Les secteurs énumérés sont traités ci-après.</i>	CNAV	-
8		À la page 12 du rapport explicatif, il est indiqué que, dans un souci de simplification de l'application de la loi, « Les distance sur lesquelles tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit le long des cours d'eau en vertu de l'ORRChim et de l'OPD sont mesurées à partir de la ligne de rive. » après délimitation de l'ECE. Dans la mesure où une marge de manœuvre est possible pour les cantons, nous vous demandons de rester à l'ancienne règle de délimitation des distances d'épandage et de les mesurer à partir du sommet de la berge.	<i>La marge de manœuvre des cantons réside dans la mise en place d'une méthodologie. La mesure à partir de la ligne de rive est par contre de la compétence de la Confédération (OFEV, OFAG, ARE).</i>	Ville du Locle	-
9		En outre dans le paragraphe suivant, il est fait mention de la prise en compte des dangers naturels en milieu bâti et de voir lors de la révision des PAL si l'ECE est l'outil pertinent. Mais si des mesures de protection contre les crues sont prises de manière à réduire le niveau de danger (en dessous du niveau de danger "moyen"), l'ECE pourrait-il être réduit comme le prévoit l'OEaux même après la révision du PAL ?	<i>Idéalement les études sur les dangers naturels s'effectuent dans le cadre de la révision du PAL afin de coordonner les zones d'affectation et de dangers naturels. Ces études doivent permettre de déterminer si l'ECE constitue un outil pertinent pour la protection contre les crues et à l'appui d'un concept de protection contre les crues. Une coordination en amont avec le SPCH-SLCE permet d'identifier les démarches à entreprendre en fonction du contexte.</i>	Ville et commune de Boudry	Révision du PAL

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
10		La méthode de consultation choisie avec la mise en ligne sur SITN des tracés planifiés nous est fort appréciée et très utile. Elle nous permet de visualiser ces tracés et ainsi que les « arrêts transports publics » et « lignes transports publics » permettant une vision optimale de leur impact sur le réseau TP.	<i>Nous avons pris note de la remarque.</i>	STRC	-
11		Notion assez technique et complexe mais clairement explicitée.	<i>Nous avons pris note de la remarque.</i>	APSSA	-
12		Pourquoi y a-t-il un report de l'ECE vers la zone agricole si une rive est en zone à bâtir construite, et seulement réduction si ZàB densément construites (schémas pp. 19-20) ?	<i>L'OEaux fixe les principes de délimitation des ECE et les possibilités de report, selon les intérêts prépondérants qui s'appliquent sur le territoire. Le report de l'ECE d'une rive à l'autre ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une pesée des intérêts minutieuse, aussi le report systématique sur les terres agricoles n'est pas envisageable. Enfin, les zones densément bâties correspondent à des secteurs déjà largement construits (ancien centre de localité par exemple) qui englobent des activités économiques, des commerces etc., et/ou peuvent être identifiés comme secteurs de développement prioritaires à densifier dans les années à venir comme le demande la LAT.</i>	APSSA	PDS
13		Dans le cas d'une ZàB densément construite, il pourrait être opportun de dégager l'espace nécessaire visant à diminuer le risque d'inondation.	<i>Oui, l'art. 41a OEaux mentionne précisément "pour autant que la protection contre les crues soit garantie, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adapté à la configuration des constructions densément bâties".</i>	APSSA	PDS
14		Si une ZàB équipée présente un potentiel constructible, pourquoi l'espace est-il centré par rapport à l'axe alors que dans le cas contraire (ZàB équipée sans potentiel constructible), l'espace est reporté du côté de la zone agricole ? N'est-ce pas l'inverse qui devrait prévaloir	<i>Les modifications ont été apportées.</i>	APSSA	PDS
15		À la page 12 du rapport explicatif, il est indiqué que, dans un souci de simplification de l'application de la loi, « Les distance sur lesquelles tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit le long des cours d'eau en vertu de l'ORRChim et de l'OPD sont mesurées à partir de la ligne de rive. » après délimitation de l'ECE. Dans la mesure où une marge de manœuvre est possible pour les cantons, nous vous demandons de rester à l'ancienne règle de délimitation des distances d'épandage et de les mesurer à partir du sommet de la berge.	<i>La marge de manœuvre des cantons réside dans la mise en place d'une méthodologie. La mesure à partir de la ligne de rive est par contre de la compétence de la Confédération (OFEV, OFAG, ARE).</i>	WWF	PDS
16		[...] les Verts demandent à ce que le rapport soit complété par un plan de mise en réseaux écologiques des espaces réservés aux eaux, réseaux à intégrer aux PAL ainsi qu'aux PDR.	<i>Le PDS fixe une méthodologie et des principes généraux, comme le demande la Confédération. Le travail sur le réseau écologique cantonal est en cours. Une première approche devrait être disponible pour la fin de l'année et être affiné pendant le période 2020-2024 en lien avec la révision des PAL.</i>	Les Verts NE	Révision du PAL
17		Un dernier élément qui n'a pas été traité dans la présente consultation est le fait que les terrains actuellement labourables seront contraints d'être exploités en herbe et vont donc perdre de la valeur pour le propriétaire. Est-il prévu une compensation ou toute autre possibilité permettant de ne pas faire craindre une perte de valeur réelle de la parcelle ?	<i>Non, il n'y pas d'indemnité directe au propriétaire. Quant à l'exploitant, il peut déclarer cette surface selon le type de surface de promotion de la biodiversité (SPB) et peut toucher des paiements directs (compensation partielle).</i>	Commune de Val-de-Travers	-
18		La pesée d'intérêts entre propriétaires et exploitants donne beaucoup de poids aux exploitants agricoles	<i>Nous avons pris note de la remarque.</i>	Commune de Val-de-Travers	-
19		Dans le cadre de la procédure, il est invoqué le fait que les surfaces dans le secteur de l'espace cours d'eau doivent être exploitées extensivement par les agriculteurs. Ainsi, il n'est pas admis d'engrais, de produit phytosanitaire ni de labour. Certains agriculteurs exploiteront dans ce sens, cependant ils ne souhaiteront pas forcément inscrire les parcelles concernées selon la typologie annexée (annexe 5), ceci afin de se laisser de la liberté dans la date de fauche par exemple. À notre avis, cette possibilité doit être permise étant données qu'elle répond aux critères de base.	<i>Selon l'article 41c al. 4 OEaux et art. 55 OPD, ces parcelles doivent être annoncées comme une surface de promotion de la biodiversité (SPB). S'il s'agit d'une SPB de type prairie riveraine d'un cours d'eau, il n'y a pas de date de fauche définie (au moins 1x/année) - s'il s'agit d'une SPB de type prairie extensive, la date de fauche ne doit pas avoir lieu avant le 15 juin.</i>	CNAV	-

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
20		Enfin, nous ajoutons que certains agriculteurs seront plus fortement impactés que d'autres (parfois 3 ha et plus), ce qui pourra conduire à des difficultés supplémentaires, notamment la perte de terrains fertilisables, la perte de terrains mis en culture, voire l'adaptation de leur mode de production par un abandon d'un type d'exploitation. Est-il prévu, dans le cadre législatif, que des moyens financiers soient disponibles, soit via le fonds des eaux, soit via la Confédération par l'article 62a de la loi fédérale sur l'agriculture, afin de peut-être faire évoluer les bâtiments de l'agriculteur en question sur un autre site de production ?	<i>Non, il n'est pas prévu d'allouer des moyens supplémentaires que ceux déjà existants. Des échanges de parcelles sont toujours possibles si accord réciproque, par exemple avec des associations de protection de la nature ou l'Etat. Quant à l'article 62a LEaux, il est applicable s'il y a un captage et que le projet est évalué sous l'angle du bassin-versant.</i>	CNAV	-
21	7, 10, 11, 12, 61 et 62	Concernant les drainages agricoles, il faut rappeler que d'une part, certains secteurs ont été soutenus financièrement par des aides fédérales dans le cadre de remaniements parcellaires, et que d'autre part, l'exploitabilité des parcelles conduirait à des difficultés ou détours qui se traduiraient par des coûts supplémentaires de production. Les secteurs fortement concernés sont les régions de Val-de-Travers et du Val-de-Ruz.	<i>Le réseau de drainage a été analysé durant la réalisation de la stratégie cantonale de revitalisation. Les analyses ont montré que plusieurs collecteurs sont en fait d'anciens ruisseaux. Les principaux collecteurs ont été répertoriés comme cours d'eau enterrés. (Rapport planification stratégique de la revitalisation du canton de Neuchâtel, 2014). Toutefois, si une identification portant sur la nature du cours d'eau est incorrect, l'ECE pourra être modifié dans le cadre de la révision du PAL.</i>	CNAV	Révision du PAL
22		La seconde question est très orientée en faveur des propriétaires et exploitants.	<i>Nous avons pris note de la remarque.</i>	Les Verts NE	-
23		Il faut que la Commune puisse adapter localement l'ECE, dans le cadre de la révision du PAL, afin de prendre en considération la situation particulière de bâtiments "traversés" par la limite de l'ECE. Ce cas concerne plus particulièrement le secteur de la Combette des Naz et du Pré au Lac.	<i>1. La Combette des Naz se situe dans un secteur de dangers d'inondation de degré moyen liés au lac. Toutefois, une étude sur les dangers naturels permettrait de démontrer que d'autres mesures sont pertinentes et l'ECE pourra être modifié. 2. Pré au Lac, voir réponse ci-dessus.</i>	Commune des Brenets	Révision du PAL
24		Le document est clair, mais l'appréciation qui devra être faite par le département l'est moins.	<i>La législation fédérale ne laisse pas une si grande marge de manœuvre aux cantons. Le département n'a donc pas toute latitude dans son appréciation.</i>	Commune de Val-de-Travers	-
25		Degré de liberté laissé aux communes n'est pas clairement défini.	<i>La page 19 du rapport explicatif liste les marges de manœuvre des communes. Elles devront être analysées dans le cadre de la révision des PAL.</i>	La FARIO	Révision du PAL
26		En zone agricole, lorsqu'une rive est bordée d'une route ou d'un chemin agricole en dur, on pourrait s'attendre à un décalage systématique de l'ECE sur l'autre rive afin de dégager l'espace nécessaire pour des revitalisations potentielles (cas de nombreux affluents du Seyon). Selon le PDS, il revient aux communes de procéder à des décalages et de faire une pesée d'intérêts. Les critères à appliquer dans ce cas de figure ne sont pas explicités dans la méthodologie. On peut donc craindre que cette marge de manœuvre soit difficilement utilisable.	<i>Le décalage ne peut être appliqué que s'il fait sens par rapport au cours d'eau (topologie, profil hydrologique). Pour cette raison, l'ECE applicable doit être défini plutôt dans un projet de revitalisation du cours d'eau. Si les communes souhaitent modifier l'ECE, elles devront s'appuyer sur une étude complémentaire démontrant la faisabilité et réaliser une pesée des intérêts.</i>	APSSA	Révision du PAL
27		[...] les Verts tiennent absolument à ce que les communes conservent leur marge de manœuvre, dans le but de pouvoir ajouter des espaces réservés complémentaires à ceux du canton. Dans ce sens, les espaces réservés répertoriés doivent être un « minimum » dont l'extension est possible, et non une surface figée.	<i>Les ECE sont définis conformément à la l'OEaux et le guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux, version finale juin 2019 de la Confédération (OFEV, ARE et OFAG), réalisé en collaboration avec la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA). Le PDS définit des principes généraux d'application des ECE de manière globale et à l'échelle cantonale. Il appartient aux communes, dans le cadre de la révision de leur PAL, de préciser au cas par cas et dans le cadre légal, l'opportunité de définir un ECE afin de répondre à des problématiques précises et locales (intérêt biologique prépondérant, mesure contre les dangers de crues).</i>	Les Verts NE	Révision du PAL
28		Nous sommes en effet d'avis que la revitalisation des eaux passant notamment par la renaturation des ruisseaux ne peut être que bénéfique pour le sauvegarde de la faune et de la flore au sein de l'ensemble de notre territoire. [...]	<i>Nous avons pris note de la remarque.</i>	Ville du Locle	-
29		[...] globalement c'est correct si n'est lorsque l'arbitrage a lieu entre nature et agriculture, plus d'efforts pourraient être demandés à l'agriculture.	<i>Nous avons pris note de la remarque.</i>	Commune de Val-de-Travers	-
30		L'utilisation de l'abaque biodiversité sur 41% du réseau hydrographique est à saluer.	<i>Nous avons pris note de la remarque.</i>	APSSA	-

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
31		Il nous semble important que le potentiel écologique de ces (très) petits cours d'eau – temporaire ou non – soit pris en compte, d'une part pour consolider et protéger une valeur existante, mais d'autre aussi pour permettre à terme des projets de revitalisation hautement bénéfiques.	<i>Le PDS définit les principes généraux à appliquer à l'échelle cantonale et s'appuie sur la planification stratégique de revitalisation. Cette planification identifie les petits cours pour lesquels il existe un potentiel biologique. Ils sont inscrits avec un BNPC dans le PDS et bénéficie de l'ECE. Toutefois, il appartient aux communes, si un intérêt de revitalisation ou de mesures contre les crues est démontré, d'appliquer un ECE sur d'autres petits cours d'eau.</i>	Ecoforum	Révision du PAL
32		Pour rappel, le canton a fixé ses priorités pour les 20 prochaines années, à savoir les Prés Maréchaux à Valangin, les embouchures du Delta de l'Areuse, le Morguenet à Fontaines, la Vieille Areuse et le Bied de Môtiers, la Basse-Areuse depuis la Pêcherie jusqu'à l'embouchure, l'Areuse entre la Presta et Travers et le Grand Bied, entre Les Coeudres et les Bandes de Pré Sec.	<i>Le PDS définit les principes généraux à appliquer à l'échelle cantonale et s'appuie sur la planification stratégique de revitalisation. Cette planification identifie les très petits cours pour lesquels il existe un potentiel biologique. Ils sont inscrits avec un BNPC dans le PDS et bénéficie de l'ECE.</i>	CNAV	-
33		En ce qui concerne le centre d'exploitation dans l'espace réservé aux eaux, nous avons constaté que quelques bâtiments d'exploitations agricoles étaient concernés par la zone. Selon l'article 41c al. 2, les installations bénéficient de la garantie de situation acquise, cependant sera-t-il possible de faire évoluer ces bâtiments aux conditions de production actuelle, à savoir augmenter la surface ou le stockage pour le bien-être des animaux ?	<i>Non, en principe il n'est pas possible de donner des dérogations pour des extensions agricoles dans l'ECE. Toutefois, ces bâtiments seront au bénéfice des droits acquis pour l'état existant et l'entretien.</i>	CNAV	-
34		[...] beaucoup d'éléments vont devoir faire l'objet d'appréciations ultérieures sans que nous n'ayons les garanties suffisantes, une pesée d'intérêt entre les contraintes liées à l'agriculture et le construit donne trop d'importance au volet agricole.	<i>Nous avons pris note de la remarque.</i>	Commune de Val-de-Travers	Révision du PAL
35		Les Verts estiment que le traitement est clair, mais ne les satisfait pas. Ils auraient souhaité des informations complémentaires et réclament entre autres qu'un ECE soit déterminé pour tous les très petits cours d'eau.	<i>1. Le PDS s'inscrit dans le cadre légal (LEaux et OEaux) et reprend les principes discutés et définis par l'OFEV, l'ARE, l'OFAG et la DTAP dans le guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux, version finale juin 2019. Par conséquent, sont considéré comme très petits cours, les cours d'eau dont la largeur du lit naturel est inférieur à 1 mètre et qui n'apparaissent sur la carte nationale 1:25'000. 2. Les petits cours d'eau, selon la définition ci-dessus, qui à l'échelle du PDS présente un intérêt du point de vue de la biodiversité (en zone de protection communale), de la protection contre les crues ou de l'économie des eaux, ce sont vus définir un ECE. 3. Si les communes souhaitent protéger davantage de cours d'eau ou de très petits cours d'eau, et qu'elles démontrent qu'il y a un intérêt à le faire, un ECE peut être appliqué.</i>	Les Verts NE	Révision du PAL
36		Les cours d'eau enterrés, très petits et en forêt se sont vus attribuer automatiquement un espace réservé aux eaux de base alors que l'OEaux précise qu'il peut y être renoncé pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y oppose pas (art. 41a, al. 5).	<i>Le PDS doit traiter de la méthode à appliquer à l'ensemble des ECE. L'ECE de base est défini selon l'art. 41a, al.2 OEaux et appliqués à tous les cours. Puis il est élargi selon les dispositions des art 41a, al. 1, al. 3, al.4 OEaux. Le canton a opté de laisser le choix aux communes dans la révision de PAL.</i>	Commune de Val-de-Ruz	Révision du PAL
37		De la lecture que nous avons faite des différents documents mis à notre disposition, il ressort que les grands cours d'eau se voient généralement attribuer un espace suffisant, quelle que soit leur valeur écologique, alors que les petits cours d'eau font l'objet d'une gestion nettement plus hétérogène. Si nous ne remettons bien évidemment pas en question le traitement des grands cours d'eau, nous ne parvenons toutefois pas à comprendre sur quelle base certains (très) petits affluents bénéficient d'un ECE alors que d'autres non. Les débits ou le régime (par ex. cours d'eau temporaires) ont-ils par exemple été pris en compte lors cette classification ? À nos yeux, ce point nécessite d'être éclairci.	<i>1. Le PDS s'inscrit dans le cadre légal (LEaux et OEaux) et reprend les principes discutés et définis par l'OFEV, l'ARE, l'OFAG et la DTAP dans le guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux, version finale juin 2019. Par conséquent, sont considéré comme très petits cours, les cours d'eau dont la largeur du lit naturel est inférieur à 1 mètre et qui n'apparaissent sur la carte nationale 1:25'000. 2. Les petits cours d'eau, selon la définition ci-dessus, qui à l'échelle du PDS présente un intérêt du point de vue de la biodiversité (en zone de protection communale), de la protection contre les crues ou de l'économie des eaux, ce sont vus définir un ECE. 3. Si les communes souhaitent protéger davantage de cours d'eau ou de très petits cours d'eau, et qu'elles démontrent qu'il y a un intérêt à le faire, un ECE peut être appliqué.</i>	Ecoforum	Révision du PAL

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
38		Il nous paraît [...] peu cohérent que certains tronçons enterrés soient davantage protégés que d'autres secteurs présentant une valeur réelle ou potentielle, du simple fait que ces derniers ne sont pas indiqués sur la carte 1 : 25'000. Il serait judicieux de pouvoir exploiter pleinement la valeur écologique de ces (très) petits cours d'eau par le biais de travaux de renaturation modérés, plutôt que de préserver des secteurs qui ne présentent pas ou peu d'intérêt, à moins d'entreprendre des travaux de grande envergure.	1. L'échelle du PDS est cantonale. Les données à disposition à cette échelle ne permettent pas d'apprécier dans le détail tous les tronçons de chaque cours d'eau. Le PDS définit des principes généraux, et il appartient aux communes de préciser au cas par cas, l'application de ECE sur leur territoire. 2. Le PDS s'inscrit dans le cadre légal (LEaux et OEaux) et reprend les principes discutés et définis par l'OFEV, l'ARE, l'OFAG et la DTAP dans le guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux, version finale juin 2019. Par conséquent, sont considéré comme très petits cours, les cours d'eau dont la largeur du lit naturel est inférieure à 1 mètre et qui n'apparaissent sur la carte national 1:25'000.	Ecoforum	Révision du PAL
39		[...] ce critère ne saurait appliquer à ces tronçons, indiqués sur la carte 1. 25'000, donc en contradiction avec la définition donnée dans le rapport méthodologique. L'APSSA demande qu'un ECE soit défini sur la totalité des tronçons indiqués sur la carte 1 : 25'000.	L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. Le principe de la carte 25'000 n'est pas absolu; il a servi de guide mais il y a des exceptions. La commune pourra appliquer un ECE sur ce très cours d'eau s'il y un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers de crues dans le cadre de la révision du PAL.	APSSA	PDS
40		Pas d'ECE sur les des tronçons de grande valeur écologique (Le Traisieux, Les Lancinges), pas d'utilisation de l'abaque biodiversité sur certains tronçons abritant des stations d'azuré des paluds.	Un abaque biodiversité (ECE élargi) a été appliqué au cours d'eau qui disposaient d'un ECE de base et pour lesquels la présence d'azurés des paluds a été démontrée (données 2019 du bureau Azurés).	APSSA	PDS
41		En ce sens, le comité d'Ecoforum souhaiterait que les critères utilisés pour justifier l'attribution des ECE à tel ou tel petit cours d'eau soit clarifiés et insiste sur le fait que beaucoup de ces petits cours d'eau présentent un intérêt biologique réel ou potentiel dont il faudrait absolument tenir compte.	L'évaluation du potentiel écologique des petits cours d'eau a été réalisée conformément à LEaux en 2014 par le biais de la planification stratégique de revitalisation des cours d'eau. Cette stratégie est reprise dans le PDS de manière plus large, puisque la planification stratégique s'étend sur environ 20 ans et que la planification du PDS est supérieure à 20 ans. En ce sens, le PDS traite d'un nombre de BNPC supérieur à ceux de la planification stratégique.	Ecoforum	PDS
42		Prévoir un ECE pour les très petits cours d'eau (les produits phytosanitaires déversés dans les très petits cours d'eau finissent aussi dans les cours d'eau plus grands et dans les nappes)	1.L'ORRChim est appliquée à tous les cours d'eau et fixe la limite d'épandage des engrais. Pour les petits cours d'eau, cette limite correspond à l'ECE. 2. Les cantons suisses se sont coordonnés sur la définition des très petits cours d'eau et, sauf intérêt prépondérant, il n'y a pas matière à définir un espace réservé aux eaux.	WWF	PDS
43		Il convient de prévoir un ECE pour les cours d'eau enterrés lorsqu'ils sont hors des zones d'urbanisation.	L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE. Lorsque les cours d'eau enterrés ne sont pas concernés par un projet de revitalisation et/ou de dangers naturels, en référence à l'art. 41a, al. 5 OEaux, il est possible de renoncer à appliquer un ECE. Il appartient aux communes, dans le cadre de la révision du PAL, de préciser au cas par cas et dans le cadre légal, d'appliquer un ECE sur ces cours d'eau s'il y un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels.	WWF	Révision du PAL
44		Les cours d'eau enterrés, très petits et en forêt se sont vu attribuer automatiquement un espace réservé aux eaux de base alors que l'OEaux précise qu'il peut y être renoncé pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y oppose pas (art. 41a, al. 5), il y a lieu de se demander s'il est vraiment nécessaire de les traiter dans le cadre du plan directeur sectoriel.	L'ECE de base (en traitillé) est indicatif sur les plans. Seul l'ECE en trait plein constitue la proposition du PDS.	Commune de Val-de-Travers	Révision du PAL

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
45		Par rapport aux cours d'eau enterrés, si un ECE est appliqué sur certains tronçons, la conséquence induite à futur n'est pas claire. 1. S'agit-il de les remettre à l'air libre à terme ? 2. Si tel est le cas, y a-t-il des échéances ? 3. Quelles sont les conséquences financières pour les communes ? 4. Est-ce vraiment opportun de remettre à l'air libre des tronçons qui sont situés dans la zone urbanisée ? 5. L'ensemble des éléments précités devraient être repris et précisés.	1. L'ECE permet soit une remise à ciel ouvert, soit de résoudre un problème de protection contre les crues (dangers naturels liés à l'eau.) 2. La planification cantonale fixe des objectifs à l'horizon 2036. 3. Les projets de revitalisation des eaux, dont les remises à ciel ouvert des cours d'eau font partie, sont entièrement subventionnés par la Confédération et le Canton. Les Communes n'ont aucune charge financière. 4. La définition d'un ECE n'implique pas obligatoirement la remise à ciel ouvert d'un cours d'eau. Des intérêts prépondérants doivent être évalués, notamment la problématique des dangers naturels.	Commune de Val-de-Travers	PDS
46	1	Une partie de La Morte n'est pas concernée par l'abaque biodiversité	La planification stratégique de revitalisation retient uniquement les tronçons pour lesquels une valorisation écomorphologique a est possible sans surcoûts dans un horizon d'environ 20 ans. Par contre, le plan directeur sectoriel permet d'établir les espaces nécessaires aux cours sur un horizon de planification supérieure à 20 ans. Aussi, tous les tronçons identifiés avec BNPC ont été retenus.	CNAV	PDS
47	1	Les Verrières : ECE pour très pt cours d'eau	L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce très cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.	WWF	Révision du PAL
48	2	ECE sur ZP2 à maintenir même si c'est un petit cours d'eau	L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce très cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.	Pro Natura	Révision du PAL
49	2	ECE pour très pt cours d'eau en ZP2 à la Petite Ronde	L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce très cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.	WWF	Révision du PAL
50	3	ECE pour très pt cours d'eau en ZP2 à la Grosse Ronde	L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce très cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.	WWF	Révision du PAL
51	5	(Buttes, CE Les Vys et Le Buttes) : projet de stand de tir régional. Ne pas appliquer d'abaque biodiversité.	Le tronçon bénéficie d'un BNPC, aussi l'abaque biodiversité a été appliqué. Il n'est pas possible de déroger à l'OEaux. Le dossier du stand tir devra démontrer le respect de cet abaque.	Commune de Val-de-Travers	Révision du PAL
52	5	Les ECE doivent être coordonnés avec la protection contre les crues. Ils doivent être maximaux en amont des zones à danger de crue moyen à important. Exemple : Le Buttes, en amont du village du village de Buttes : BNPC important, OK mais aussi important potentiel de protection contre les crues si on élargit le cours à cet endroit.	Le fait que des problèmes de crues se trouvent en aval pourrait justifier un ECE plus élevé en amont. Toutefois, cela dépend d'un concept de protection global contre les crues qui n'existe pas et qui est du ressort de la commune. Une étude complémentaire devrait être menée durant la révision du PAL.	WWF	Révision du PAL
53	6	Le Buttes La rive droite est très abrupte, axe visiblement déplacé vers la rive gauche. L'addition de ECE 528+Raies rend une grande partie de la ZI inconstructible : Délimiter un secteur densément bâti sur la Raie afin de maintenir l'ECE sur l'axe + le réduire.	Le décalage ne peut être appliqué que s'il fait sens par rapport au cours d'eau (topologie, profil hydrologique). Pour cette raison, l'ECE applicable doit être défini plutôt dans un projet de revitalisation du cours d'eau. Si les communes souhaitent modifier l'ECE, elles devront s'appuyer sur une étude complémentaire démontrant la faisabilité et réaliser une pesée des intérêts.	Commune de Val-de-Travers	Révision du PAL
54	6	La rive gauche est bordée par une route, l'ECE est réduit au début et en aval de la localité. Ce secteur est en zone de danger faible, donc l'ECE peut être modifié. Réduire l'ECE le long des DP 91+87 déjà aménagés en rue.	Un ECE doit être défini sur ce cours d'eau. La largeur de l'ECE de base ou liées à la présence de dangers naturels sont identique. Il n'est légalement pas possible de le réduire.	Commune de Val-de-Travers	PDS



N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
55	6	Le Buttes : l'emploi de l'abaque biodiversité a été pris comme base dans certains secteurs qui, à notre sens, n'était pas d'une pertinence à contraindre plus que le minimum.	<i>Le lit naturel du cours d'eau étant supérieur à 15 mètres, l'ECE mesuré avec un abaque biodiversité et l'ECE de base sont identiques.</i>	CNAV	PDS
56	7	Ce secteur est en zone ZP2. Décaler l'axe au Sud car il y a 4 nouvelles villas au Nord-ouest.	<i>L'échelle du PDS est cantonale. Les données à disposition à cette échelle ne permettent pas d'apprécier dans le détail tous les tronçons de chaque cours d'eau. Le PDS définit des principes généraux, et il appartient aux communes de préciser au cas par cas, l'application de ECE sur leur territoire. C'est dans le cadre de la révision du PAL et de la pesée des intérêts que les autorités communales évalueront la pertinence d'un décalage de l'ECE.</i>	Commune de Val-de-Travers	Révision du PAL
57	7	Le BNPC devrait être appliqué sur l'ancien bras de l'Areuse et non le nouveau.	<i>L'ancien lit de l'Areuse est reconnue comme biotope par le décret cantonal du 19.11.1969. L'abaque biodiversité est donc appliqué. Pour le lit actuel, la planification stratégique de revitalisation des cours d'eau (BNPC) identifie ce secteur et l'abaque biodiversité doit être appliqué. Le lit naturel du cours d'eau étant supérieur à 15 mètres, l'ECE mesurer avec un abaque biodiversité et l'ECE de base sont identiques.</i>	CNAV	PDS
58	8	Ce secteur est partiellement en zone de ZP2 Décaler vers le Sud (Nord occupé par la route). Agrandir l'espace entre les deux cours d'eau	<i>Le décalage ne peut être appliqué que s'il fait sens par rapport au cours d'eau (topologie, profil hydrologique). Toutefois, le cadre la révision du PAL, la commune peut proposer un décalage. Une pesée d'intérêts minutieuse devra être menée, afin de justifier le choix des autorités communales.</i>	Commune de Val-de-Travers	Révision du PAL
59	8	Ce secteur est partiellement enterré sous la route. Évaluer la pertinence d'appliquer un ECE. Appliquer l'ECE que sur les secteurs en bord de route sans constructions.	<i>Un ECE de base a été défini pour cet affluent de l'Areuse. Le cours d'eau n'est pas concerné par un projet de revitalisation et/ou de dangers naturels. En référence à l'art. 41a, al 5 OEaux, il est possible de renoncer à appliquer un ECE. Toutefois, un ECE dans le cadre la révision du PAL peut être défini. Une pesée d'intérêts minutieuse devra être menée, afin de justifier le choix des autorités communales.</i>	Commune de Val-de-Travers	Révision du PAL
60	8	Désigner ECE jusqu'à la source de l'Areuse	<i>La source de l'Areuse se situe en forêt. Conformément à l'art. 41a, al. 5, il est possible de renoncer à un ECE. L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce très cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
61	8	Retenir un ECE sur le Rio dans le village de St-Sulpice	<i>Un ECE de base a été défini pour cet affluent de l'Areuse dans la zone à bâtir. Le cours d'eau n'est pas concerné par un projet de revitalisation (il n'y a pas de place pour le mettre à ciel ouvert). En référence à l'art. 41a, al 5 OEaux, il est possible de renoncer à appliquer un ECE. L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce très cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
62	8	St-Sulpice : mettre abaque biodiversité entre St-Sulpice et Fleurier	<i>L'ECE de base a été appliqué car le secteur est concerné par des dangers naturels. La largeur du lit naturel est estimée à 39 mètres, par conséquent les abaques biodiversité et ECE de base sont identiques. En l'occurrence LN + 30 mètres.</i>	WWF	Révision du PAL
63	7	(Fleurier) Ce secteur est en zone de danger. Réduire dans la mesure du possible l'ECE pour préserver la ZI.	<i>1. Le décalage ne peut être appliqué que s'il fait sens par rapport au cours d'eau (topologie, profil hydrologique). 2. Le secteur est situé est identifié dans une zone densément bâti. Il appartient à l'autorité communale de modifier l'ECE durant la révision de son PAL. Une pesée d'intérêts minutieuse devra être menée, afin de justifier le choix des autorités communales.</i>	Commune de Val-de-Travers	Révision du PAL

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
64	11	Le SAT propose d'élargir l'ECE alors que l'article 41a, alinéa 2 OEaux (ECE de base) pas d'élargissement, ni de réduction de l'ECE pour les secteurs concernés (y compris dans les secteurs densément bâtis). Décaler l'ECE et ne pas l'élargir.	<i>Les tronçons ont été identifiés dans la planification stratégique de revitalisation, aussi un abaque bio est appliqué. Une réflexion dans le cadre de la révision du PAL définira l'espace réellement nécessaire pour atteindre les objectifs de revitalisation.</i>	Commune de Val-de-Travers	Révision du PAL
65	12	Le SAT propose d'élargir l'ECE alors que l'article 41a, alinéa 2 OEaux (ECE de base) pas d'élargissement, ni de réduction de l'ECE pour les secteurs concernés (y compris dans les secteurs densément bâtis), présence de la H10. Ne pas élargir l'ECE entre le sous voie et l'entrée ouest de Couvet.	<i>1. Le tronçon de l'Areuse est identifié dans la planification stratégique de revitalisation des cours d'eau (BNPC) qui est un intérêt prépondérant. Aussi, c'est l'art.41 al1 qui doit être appliqué. 2. Au niveau de la H10, une pesée des intérêts entre les activités agricoles et les aménagements routiers, devra être réalisée. Cependant, le tracé de la H10 étant imposé par sa destination, la route bénéficiera d'une dérogation et elle est au bénéfice du droit acquis. 3. Au niveau du passage sous voie, situé dans une zone densément bâtie, l'ECE pourra être adapté (réduit) dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Commune de Val-de-Travers	Révision du PAL
66	13	Retenir ECE sur le petit tronçon manquant au sud de la ZP2-4 sous le point 862 (Le Breuil)	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce très cours d'eau s'il y un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
67	14	Le SAT propose de réduire l'ECE sur le secteur allant de la H10 jusqu'au pont reliant la Grand Rue. Réduire l'ECE uniquement à l'endroit des constructions et / ou en limite de trottoir de la rue Emer-de-Vattel	<i>Le secteur est situé dans une zone densément bâtie. Aussi, il appartient à la commune d'adapter l'ECE durant la révision du PAL, conformément aux bases légales.</i>	Commune de Val-de-Travers	Révision du PAL
68	14	Retenir ECE pour Le Sucre à travers Couvet même si localement enterré	<i>Ce cours d'eau n'est pas concerné par un projet de revitalisation et/ou des dangers naturels. En référence à l'art. 41a, al 5 OEaux, il est possible de renoncé à appliquer un ECE. L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce très cours d'eau s'il y un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
69	15	Les Coeubles: mettre un ECE en aval de la cote 1079 dans le secteur agricole	<i>Ce cours d'eau n'est pas concerné par un projet de revitalisation et/ou des dangers naturels. En référence à l'art. 41a, al 5 OEaux, il est possible de renoncé à appliquer un ECE. L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce très cours d'eau s'il y un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
70	15	Les Coeubles : mettre ECE sur le ruisseau en descendant depuis le point 1079	<i>Ce cours d'eau n'est pas concerné par un projet de revitalisation et/ou des dangers naturels. En référence à l'art. 41a, al 5 OEaux, il est possible de renoncé à appliquer un ECE. L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce très cours d'eau s'il y un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
71	16	Retenir un ECE pour l'ensemble du tronçon Bas de La Levée – Plan du Pré à la lisière de la forêt. Idem pour le petit secteur forestier au Châble.	<i>Ce cours d'eau n'est pas concerné par un projet de revitalisation et/ou des dangers naturels. En référence à l'art. 41a, al 5 OEaux, il est possible de renoncé à appliquer un ECE. Toutefois la commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
72	17	Retenir un ECE entre Pré Forgon et l'Areuse. Simplification.	<i>Le PDS définit des principes généraux, et il appartient aux communes de préciser au cas par cas, l'application de ECE sur leur territoire.</i>	Pro Natura	Révision du PAL

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
73	17	La Presta : mettre les pts ruisseaux arrivant dans la ZP2 Presta + dans l'Areuse leur ECE.	<i>Le PDS définit des principes généraux, et il appartient aux communes de préciser au cas par cas, l'application de ECE sur leur territoire.</i>	WWF	Révision du PAL
74	17	Prévoir ECE sur partie du ruisseau sans nom actuellement enterré entre la ZP2 et l'Areuse	<i>Les analyses des cours d'eau et très petits cours d'eau ont été réalisés durant la planification stratégique cantonale de revitalisation. La partie enterré dont il question est un fait un drain et non un très petit cours d'eau enterré.</i>	WWF	PDS
75	17	Mettre ECE avec abaque biodiversité sur l'Areuse en amont de Travers (danger d'inondation du village + potentiel de revitalisation).	<i>Un abaque biodiversité a été appliqué à ce secteur (ECE élargi).</i>	WWF	PDS
76	19-20	Les terrains bordant l'Areuse sont en SDA. Appliquer l'abaque biodiversité, Agrandir l'ECE dans tous les secteurs assujettis aux inondations.	<i>Un abaque biodiversité a été appliqué à ce secteur (ECE élargi).</i>	Commune de Val-de-Travers	PDS
77		En préambule, notre exécutif constate que ce projet n'impact pas notre Commune de façon importante, à l'exception du secteur de Champ-de-Moulin.	<i>Nous avons pris note de la remarque.</i>	Commune de Rochefort	-
78	21	Dans cette zone, il apparaît à notre Autorité qu'un statut particulier devrait être octroyé à l'immeuble (existant) sis Champ-du-Moulin 7. À tout le moins, une remarque spécifique concernant ce bâtiment devrait figurer dans ce plan sectoriel.	<i>L'échelle du PDS est cantonale. Les données à disposition à cette échelle ne permette pas d'apprécier dans le détail tous les tronçons de chaque cours d'eau. Le PDS définit des principes généraux, et il appartient aux communes de préciser au cas par cas dans le cadre de la révision du PAL, l'application de ECE sur leur territoire. Au surplus, le bâtiment est au bénéfice des droits acquis et il se situe en zone agricole, de sorte que l'ECE ne restreint pas plus ses droits qu'ils ne le sont déjà, puisque les extensions sont déjà prohibées et seul l'entretien et les transformations intérieures sont possibles.</i>	Commune de Rochefort	Révision du PAL
79	21	L'infrastructure souterraine et de réseau (canalisation EU, conduites d'eau, station d'épuration, etc.) n'est quant à elle pas mentionnée dans le PDS. Aussi, nous partons du principe que le futur plan n'impactera aucunement celle-ci. Dans le cas contraire, une attention particulière devra être portée aux réseaux existants et à leur éventuel développement et/ou entretiens futurs.	<i>L'échelle du PDS est cantonale. Les données à disposition à cette échelle ne permette pas d'apprécier dans le détail tous les tronçons de chaque cours d'eau. Le PDS définit des principes généraux, et il appartient aux communes de préciser au cas par cas dans le cadre de la révision du PAL, l'application de ECE sur leur territoire à une échelle plus précise. L'attention particulière dont il est question sera à porter durant la révision du PAL. Au surplus, les conduites sont au bénéfice des droits acquis et elles se situe en zone agricole, de sorte que l'ECE ne restreint pas plus ses droits qu'ils ne le sont déjà.</i>	Commune de Rochefort	Révision du PAL
80	21	Enfin, qu'en est-il des aménagements de loisirs et de détente ? Le projet mis en consultation n'évoque pas cet aspect. Dans le cas de notre commune, par exemple, un projet de place de pique-nique dans le secteur Cuchemanteau est à l'étude. En cas d'entrée en force du PDS en question, une telle réalisation sera-t-elle encore possible et, cas échéant, à quelles conditions.	<i>L'échelle du PDS est cantonale. Les données à disposition à cette échelle ne permettent pas d'apprécier dans le détail tous les tronçons de chaque cours d'eau. Le PDS définit des principes généraux, et il appartient aux communes de préciser au cas par cas dans le cadre de la révision du PAL, l'application de ECE sur leur territoire à une échelle plus précise. L'attention particulière dont il est question sera à porter durant la révision du PAL. Au surplus, les installations évoquées sont en principe conforme à l'ECE (art. 41c, al. 1, 1ère phrase OEaux).</i>	Commune de Rochefort	Révision du PAL
81	21	Demande de modification de l'ECE pour une infrastructure liée à l'approvisionnement en eau potable de la ville de la Chaux-de-Fonds. Projet planifié pour 2020	<i>L'échelle du PDS est cantonale. Les données à disposition à cette échelle ne permettent pas d'apprécier dans le détail tous les tronçons de chaque cours d'eau. Le PDS définit des principes généraux, et il appartient aux communes de préciser au cas par cas dans le cadre de la révision du PAL, l'application de ECE sur leur territoire à une échelle plus précise. L'attention particulière dont il est question sera à porter durant la révision du PAL. Au surplus, les installations évoquées sont en principe conforme à l'ECE (art. 41c, al. 1, 1ère phrase OEaux), sinon peuvent bénéficier d'une dérogation au sens de l'article 41c, al. 1, lettres c ou d ou encore alinéa 2 OEaux).</i>	Viteos	Révision du PAL
82	21	Installations hydroélectriques des Moyats, de Combe-Garot, du Chanet et de la Rançonnière sont amenées à être modifiée dans les années à venir.	<i>Les installations évoquées sont en principe conformes à l'ECE (art. 41c, al. 1, 1ère phrase OEaux). Dans le cas contraire, ce type d'installation peut bénéficier d'une dérogation au sens de l'article 41c, al. 1, lettres c ou d ou encore alinéa 2 OEaux.</i>	Viteos	-

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
83	21	Champ-du-Moulin : mettre ECE sur pt ruisseau à Champ-du-Moulin.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce très cours d'eau s'il y un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
84	22	A Champ-du-Moulin quelques bâtiments hors ZAB sont touchés par l'ECE, mais bénéficient des droits acquis. Le site de Champ-du-Moulin à proprement parler (hôtel, restaurant et musée) ainsi que l'Est du site (clairière) sont pour le moment hors ZAB, mais pourrait éventuellement faire l'objet d'une future affectation touristique dans le cadre de la révision du PAL. Quelle en serait l'influence ? Quid des installations nécessaires aux activités présentes (ou futures) : terrasses, places picnic, etc. Y'aura-t-il possibilité d'en créer ?	<i>L'échelle du PDS est cantonale. Les données à disposition à cette échelle ne permettent pas d'apprécier dans le détail tous les tronçons de chaque cours d'eau. Le PDS définit des principes généraux, et il appartient aux communes de préciser au cas par cas dans le cadre de la révision du PAL, l'application de ECE sur leur territoire à une échelle plus précise. L'attention particulière dont il est question sera à porter durant la révision du PAL. Au surplus, les conduites sont au bénéfice des droits acquis et elles se situent en zone agricole, de sorte que l'ECE ne restreint pas plus ses droits qu'ils ne le sont déjà. En cas de mise en ZAB, la future zone devra tenir compte de l'ECE. Pour les places de pique-nique, elles sont en principe conforme à l'ECE.</i>	Ville et Commune de Boudry	Révision du PAL
85	22	En ZP2.1 il est proposé d'appliquer l'ECE de base, les objectifs de la ZP2 n'étant pas directement en relation avec l'Areuse. L'abaque biodiversité aurait néanmoins pu être appliqué.	<i>Dans la réserve du Creux du Vent, l'ECE de l'Areuse est appliqué avec un abaque biodiversité. Par contre, dans la zone de protection communale (ZP2) en forêt, l'ECE de base est illustré, car le choix d'appliquer ou non l'ECE revient aux communes qui pourront le réaliser dans le cadre de la révision des PAL. L'objectif de la ZP2 pourra être adapté en conséquence.</i>	Ville et Commune de Boudry	Révision du PAL
86	22	Usine de Combe-Garrot touchée par l'ECE, mais au bénéfice des droits acquis et installations imposées par leur destination en cas d'agrandissement.	<i>Les installations évoquées sont en principe conforme à l'ECE (art. 41c, al. 1, 1ère phrase OEaux). Dans le cas contraire, ce type d'installation peut bénéficier d'une dérogation au sens de l'article 41c, al. 1, lettres c ou d ou encore alinéa 2 OEaux.</i>	Ville et Commune de Boudry	-
87	22	Retenir un ECE secteur Chanet	<i>Le secteur est affecté en ZP2-1 en lien avec le cours d'eau. Aussi l'ECE a été ajouté dans le PDS.</i>	Pro Natura	PDS
88	23	Pour les bf. 4137, 4138 et 5605, des bâtiments sont touchés mais bénéficient des droits acquis. Ce secteur est en zone de sport-détente-loisirs, une planification de détail par les propriétaires de ces biens-fonds doit être faite, mais des projets de permaculture et de développement touristique pourraient être amenés à être demandés.	<i>Les installations évoquées sont en principe conforme à l'ECE (art. 41c, al. 1, 1ère phrase OEaux). Dans le cas contraire, ce type d'installation peut bénéficier d'une dérogation au sens de l'article 41c, al. 1, lettres c ou d ou encore alinéa 2 OEaux.</i>	Ville et Commune de Boudry	-
89	23	Retenir un ECE secteur Chanet	<i>Le secteur est affecté en ZP2-1 en lien avec le cours d'eau. Aussi l'ECE a été ajouté dans le PDS.</i>	Pro Natura	PDS
90	23	Retenir un ECE complet pour la Pontareuse	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce très cours d'eau s'il y un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
91	23	Boudry : mettre ECE sur l'entier du cours du ruisseau de la Pontareuse y compris partie amont et partie aval enterrée (revitalisation du ruisseau par le propriétaire).	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
92	23-24	Concernant la rive gauche, il nous paraîtrait plus opportun de n'avoir qu'une entrée et sortie dans le milieu bâti (délimitation des secteurs densément bâtis) entre le café du Pont (comme dans le PDS) et à Areuse à la fin de la ZAB (bf 5799), sans interruptions.	<i>La commune peut, dans le cadre de la révision de son PAL, évaluer l'opportunité de redéfinir les secteurs densément bâtis.</i>	Ville et Commune de Boudry	Révision du PAL
93	24	Dans le secteur du Pervou, il est indiqué qu'il s'agit de la ZP2.2, mais c'est plutôt l'art. 16.11 de notre règlement d'aménagement qui s'applique.	<i>L'étiquette du folio n°24 a été modifiée en ce sens. Le Pervou est une zone de compensation pour la construction de la N5 et soumise au régime forestier (art. 16.11.3) selon ACE du 15.09.2008.</i>	Ville et Commune de Boudry	PDS

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
94	24	Les Sagnes, retenir un ECE entre voie CFF et les Vieux-Toits.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
95	24	ATTENTION, le cartouche légende placé sur Chanélaz ne doit pas être le bon. On est le long de l'Areuse...	<i>Le folio a été modifié en conséquence.</i>	Pro Natura	PDS
96	24	Buchilles : prévoir plus grande zone inondable de la ZP2 Pervou.	<i>L'échelle du PDS est cantonale. Les données à disposition à cette échelle ne permettent pas d'apprécier dans le détail tous les tronçons de chaque cours d'eau. Le PDS définit des principes généraux, et il appartient aux communes de préciser au cas par cas, l'application de ECE sur leur territoire. Dans le cas présent, une étude sur les dangers de crues permettrait de définir si l'espace réservé aux eaux proposés dans le PDS peut être réduit (application des bases légales pour les zones densément bâties). Cette évaluation pourra être réalisé dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
97	25	Pour le Merdasson l'abaque biodiversité s'applique. Pourtant on observe des modifications des largeurs de l'ECE le long du linéaire, pour quelles raisons ?	<i>La largeur du lit naturel du Merdasson, utilisée pour délimiter les ECE, varie et implique que l'ECE de ce cours d'eau ait des dimensions différentes.</i>	Ville et Commune de Boudry	PDS
98	25	Ruisseau du Merdasson : Il est signifié que c'est un "très petit cours d'eau", est-ce le cas sur l'entier du linéaire ? Des projets de revitalisation de ce cours d'eau pourraient avoir lieu, notamment juste avant qu'il ne se jette dans l'Areuse, voire dans la partie amont.	<i>Le cours d'eau est identifié « normal » dans les données SIG 2018 utilisées pour réaliser le PDS. Ce n'est donc pas d'un petit très cours d'eau, aussi un espace ECE a été défini sur la majorité de son linéaire. Les projets de revitalisation ont été pris en compte dans le PDS et la définition des ECE.</i>	Ville et Commune de Boudry	PDS
99	25	Lorsque le Merdasson intersecte avec le chemin du Bras-de-Mar, nous sommes en présence d'un danger naturel moyen, or ce n'est pas l'ECE de base qui est appliqué, est-ce juste ?	<i>Le cours d'eau travers une zone protégée communale ZP2-2. Dans ce cas de figure, c'est l'abaque biodiversité qui prédomine, et ainsi l'art. 41 a, al. 1. qui s'applique.</i>	Ville et Commune de Boudry	PDS
100	25	Au niveau du carrefour des axes Conrardes-RC5, nous pourrions être amenés à modifier ce carrefour avec une légère emprise sur le Merdasson, l'ECE pourrait-elle venir contraindre ce projet ?	<i>Non, dans la mesure où le carrefour est imposé par sa destination et sert des intérêts publics. En effet, les installations évoquées sont en principe conforme à l'ECE (art. 41c, al. 1, 1ère phrase OEaux), sinon elles peuvent bénéficier d'une dérogation au sens de l'article 41c, al. 1, ou encore alinéa 2 OEaux.</i>	Ville et Commune de Boudry	-
101	25	Le long des parcelles appartenant à l'entreprise Mikron, ainsi que pour celles situées dans le plan spécial des Isles, le projet d'ECE proposé dans le PDS est plus contraignant que l'ECE de base. Cette situation péjore les éventuels projets de développement de ces secteurs et est de ce fait difficilement acceptable. Ne pourrions-nous pas appliquer l'ECE de base pour secteur densément bâti?	<i>Pour la zone industrielle (ZI), à proximité du Merdasson, l'ECE correspond à la zone communale ZP2-2. Les contraintes ou interdictions de construire s'appliquent déjà sur cette zone. Pour la partie sud, le projet d'ECE ne s'étend pas sur la ZI. Pour la zone PS a des Isles, la loi indique effectivement que l'ECE en zone densément bâtie peut être adapté. Toutefois, ce secteur est impacté par des dangers de crues de degré élevés, aussi, la réduction de l'ECE n'est pas autorisée. Si un décalage de l'ECE est souhaité, il devra être entrepris dans le cadre la révision du PAL, et une pesée d'intérêts minutieuse devra être menée, afin de justifier le choix des autorités communales.</i>	Ville et Commune de Boudry	Révision du PAL
102	25	Les Iles : mettre ECE sur pts ruisseaux aux Iles.	<i>Le PDS fixe des principes généraux à l'échelle cantonale. Il appartient à la commune, dans le cadre de la révision du PAL d'évaluer la pertinence d'appliquer des ECE sur les très petits cours d'eau.</i>	Ville et Commune de Boudry	Révision du PAL
103	26	Pour le canal du Lavage, c'est la ZP2.6 qui s'applique et non la ZP2.1 comme indiqué.	<i>Le folio a été modifié en conséquence.</i>	Ville et Commune de Boudry	PDS
104	26	Le long du canal du Lavage, entre la crèche et la route de Cortaillod, le projet d'ECE est plus important que l'ECE de base, or le danger naturel est lié à l'Areuse et pas au canal du Lavage.	<i>Le Lavage a été considéré comme un cours d'eau avec un ECE propre. L'ECE est plus large que l'ECE de base car Le Lavage est concerné par un BNPC.</i>	Ville et Commune de Boudry	Révision du PAL
105	26	En sus, si nous devons entreprendre des mesures de limitation des dangers naturels, pourrions-nous modifier l'ECE (secteur densément bâti).	<i>Idéalement les études sur les dangers naturels s'effectuent dans le cadre de la révision du PAL afin de coordonner les zones d'affectation et de dangers naturels. Ces études doivent permettre de déterminer si l'ECE constitue un outil pertinent pour la protection contre les crues et à l'appui d'un concept de protection contre les crues. Une coordination en amont avec le SPCH-SLCE permet d'identifier les démarches à entreprendre en fonction du contexte.</i>	Ville et Commune de Boudry	Révision du PAL

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
106	26	La Commune de Cortaillod a un projet d'un bâtiment qui accueillera une capitainerie, des wc/douches publics et un club nautique sur la parcelle 3115 du cadastre de Cortaillod et exige que l'espace réservé aux eaux, qui sur cette parcelle est élargi, n'impacte pas sur l'emplacement du futur bâtiment. Et ceci même si le bâtiment se situe sur l'espace réservé aux eaux.	<i>Oui, il faudra tenir compte de l'ECE ainsi que de l'ERE dans le cadre de ce projet, car la zone offre suffisamment de place pour une implantation conforme à ces deux limites.</i>	Commune de Cortaillod	Révision du PAL
107	26	Fabrique Neuve-Petit Cortaillod : enlever les traits-tillés sur le secteur ERE du lac... ambigu.	<i>Les ECE de base en traitillé sur les folios sont informatifs, aussi ils n'apparaîtront pas sur le plan de synthèse.</i>	Pro Natura	PDS
108	31	Le Pontet, retenir un ECE sur l'ensemble, éviter la fragmentation.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
109	32	Montalchez, même principe que pour 3.	<i>1. Il y a un projet de revitalisation pour une partie du tronçon identifié par le SLCE. L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
110	32	Montalchez : mettre ECE en aval de la ZP2-4 jusqu'à jonction avec ruisseau principal + mettre ECE sur l'entier du ruisseau à l'est de Fresens dans la ZP.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
111	33	Chez-le-Bart : mettre ECE sur tronçon enterré au sud du lieu-dit « Sur Ponton ».	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
112	33	Chez-le-Bart : mettre ECE sur tronçon amont du ruisseau arrivant à Gorgier	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
113	34	Seraise : mettre ECE sur tronçon amont du ruisseau au sud de Châtillon.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
114	36	Retenir un ECE continu en incluant les petits secteurs forestiers.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
115	37	Remarques générales : Simplification de l'ECE et application d'un ECE sur les petits cours d'eau.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
116	37	Colombier : mettre ECE sur ruisseau au nord des Bolets et sur celui au sud de Prise Roulet	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
117	38	Remarques générales : Simplification de l'ECE et application d'un ECE sur les petits cours d'eau.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
118	38	Auviernier : Mettre ECE sur très petits cours d'eau hors zone d'urbanisation.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
119	39	La Serrière, simplification de l'ECE et application d'un ECE sur les petits cours d'eau.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
120	40	Neuchâtel centre : éventuellement prévoir une amélioration de l'embouchure du Seyon si projet urbanistique dans le secteur.	<i>Nous avons pris note de la remarque.</i>	WWF	-
121	42	St-Blaise : mettre ECE sur très petits ruisseaux.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
122	43	[...] pour le Bois-Rond, il n'y a pas de projet prévu et la conduite est enterrée partiellement.	<i>La planification stratégique de revitalisation retient uniquement les tronçons pour lesquels une valorisation écolomorphologique a est possible sans surcoûts dans un horizon d'environ 20 ans. Par contre, le plan directeur sectoriel permet d'établir les espaces nécessaires aux cours sur un horizon de planification supérieure à 20 ans. Aussi, tous les tronçons identifiés avec BNPC ont été retenus.</i>	CNAV	-
123	44	Le Ruz de Grange : contrairement à ce qui est indiqué sur la carte de dangers naturels, les barrières de la ligne ferrée s'opposeraient à l'avancement de l'inondation en cas de débordement du cours à l'entrée en souterrain [début rue du Vignoble], de telle manière que la zone de l'usine Deckert SA serait protégée. La carte de dangers naturels, ainsi que le Folio n°44 devraient être révisés.	<i>Étant donné que le Ruz de Grange est inventorié très petit cours d'eau, enterré et que des dangers de crues sont à considérer. Toutefois, la commune peut décider, dans le cadre de la révision du PAL, d'appliquer ou non l'espace réservé aux eaux proposés dans le PDS.</i>	Commune de Cornaux	Révision du PAL
124	44	Le Ruz de Grange : à partir de la rue du vignoble, ce cours d'eau est canalisé par le biais d'un collecteur DN400 qui a été détourné aux alentours de l'usine Deckert SA et qui traverse en souterrain la route cantonale pour relier au Bois Rond. À partir de ce point de transition ciel ouvert – canalisation souterraine, ce cours d'eau devrait être considéré comme un collecteur EC, plutôt que comme cours d'eau inondable, surtout au niveau d'inondations et compte tenu de la taille du collecteur et du débit transporté. Le risque principal serait une mise en charge de celui-ci.	<i>La carte des dangers du secteur est imprécise. Toutefois, la commune peut décider dans le cadre de la révision de son PAL d'appliquer ou non l'espace réservé aux eaux proposés dans le PDS.</i>	Commune de Cornaux	Révision du PAL
125	45	La zone densément bâtie devrait commencer au droit de la rue des Prélards, et non comme indiqué au droit de la mise sous terre.	<i>La commune peut, dans le cadre de la révision de son PAL, réduire la zone densément bâtie.</i>	Commune de Cressier	Révision du PAL
126	45	Le cours d'eau [Mortruz] est enterré jusqu'au passage sous la ligne CFF, et non comme indiqué sur le folio 45, jusqu'au passage sous la route cantonale.	<i>Le cours d'eau est enterré. Toutefois, un espace réservé aux eaux est défini à cause des dangers de crues. La commune peut décider dans le cadre de la révision de son PAL d'appliquer ou non l'espace réservé aux eaux proposés dans le PDS.</i>	Commune de Cressier	Révision du PAL
127	45	Le Mortruz, pourquoi tout petit secteur forestier avec « décalage rive droite ».	<i>Dans ce cas précis, l'ECE a été adapté à cause du tracé de la route cantonale au nord du cours d'eau.</i>	Pro Natura	PDS
128	45	Le Ruhaut, cf. remarques générales.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
129	45	Le cours d'eau [Ruhaut] n'est pas enterré au droit de la parcelle 3575, mais uniquement depuis la parcelle 3576.	<i>Nous avons pris note de la remarque. Le tronçon sera corrigé sur le réseau hydrographique et la modification a été apportée au PDS.</i>	Commune de Cressier	PDS
130	45	Aucun espace réservé aux eaux ne devrait être défini entre la Promenade J.-J Rousseau et le chemin des Devins. Dans le projet, (1) l'espace réservé s'étend jusqu'à la rue du Château. L'urbanisation des lieux rend totalement impossible la remise à ciel ouvert du cours d'eau entre la Promenade J.-J Rousseau et la rue du Château. (2) L'espace n'est pas défini entre les chemins des Broillets et des Devins, alors qu'une remise à ciel ouvert pourrait être envisagée sur ce tronçon (pas d'habitation, existence d'un DP).	<i>1. Le cours d'eau est enterré dans une zone identifiée densément bâtie et concernée par des dangers naturels. Toutefois, la commune peut décider dans le cadre de la révision de son PAL d'appliquer ou non l'espace réservé aux eaux proposés dans le PDS. 2. L'ECE n'a pas été défini dans le cadre du PDS, car il n'est pas concerné par les dangers naturels. Toutefois, la commune dans le cadre de la révision de son PAL, et en coordination avec une étude sur les dangers naturels, pourrait définir un ECE sur ce tronçon s'il s'avère nécessaire.</i>	Commune de Cressier	Révision du PAL
131	45	En amont de la Promenade J.-J Rousseau, l'ERE devrait être décalé sur la gauche de cours d'eau, pour que le chemin de Bellevue soit en dehors de l'ERE. Le même principe pourrait être adopté au droit des bâtiments situés en amont de la Promenade J.-J Rousseau.	<i>1. Ce décalage peut être mené dans le cadre de la révision du PAL. 2. Le secteur en amont de la Promenade J.-J Rousseau se situe en zone identifiée densément bâtie. Des adaptations peuvent être réalisées par la commune dans le cadre de la révision de son PAL. Une pesée d'intérêts minutieuse devra être menée, afin de justifier le choix des autorités communales.</i>	Commune de Cressier	Révision du PAL
132	46	Le Ruhaut, idem 45.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
133	46	Enges : mettre ECE sur petit ruisseau enterré	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
134	47	Retenir un ECE pour l'ensemble des écoulements dans les vignes, même pour les petits cours d'eau.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers de crues, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
135	47	Les Escaberts : mettre ECE sur petits cours d'eau enterrés et à ciel ouvert hors de la forêt et de la zone d'urbanisation.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
136	48	Remarques générales : Simplification de l'ECE et application d'un ECE sur les petits cours d'eau.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
137	48	Le Landeron : mettre ECE sur petits cours d'eau hors de la zone d'urbanisation	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
138	49	Une partie du camping de La Tène est concernée par le projet PDS/ERE. « [...] même si le camping communal peut bénéficier de la situation acquise, nous regrettons la notion peu claire à ce sujet dans le rapport explicatif. Par ailleurs, un projet de réaménagement du site est actuellement à l'étude et l'éventualité de devoir passer de la zone indiquée dans le folio 49 du rapport aurait une incidence non négligeable pour la commune et ses finances.	<i>La donnée de base concernant le chenal artificiel a été réévaluée et les modifications ont été apportées en conséquence au PDS. Toutefois, l'échelle du PDS doit rester cantonale et définir des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra évaluer la possibilité de décaler l'ECE de La Thielle si aucun intérêt biologique ou liés à la protection contre les dangers de crues ne s'y oppose.</i>	Commune de La Tène	PDS / Révision du PAL



N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
139	49-50	Il n'y a pas de différence entre les tronçons situés dans une ZP2 et les autres.	<i>Le lit naturel de La Thielle étant supérieur à 15m, l'ECE de base et l'ECE abaque biodiversité sont identiques conformément à la et la directive "Espaces réservés eaux" de la Confédération (OFEV, ARE et OFAG), réalisé en collaboration avec la Confédération des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA). Toutefois, l'ECE du PDS diffère par endroit à l'ECE minimum (traillé rouge) car il a été calé sur les ZP2.</i>	CNAV	PDS
140	51	Il nous semble étonnant que la Vieille Thielle soit considérée comme un cours d'eau et non comme un plan d'eau. Il s'agit effectivement d'un bras mort de la Thielle, qui n'est alimenté que par le Mortruz et le Ruhaut. Si la notion de cours d'eau devait être maintenue, il faudrait baser le calcul de l'ERE sur la largeur du naturel (LN) et non sa largeur actuelle. La largeur du lit naturel peut être estimée sur la base de celle de ses affluents.	<i>Traiter la Vieille-Thielle comme un plan d'eau n'a pas été retenu car une zone de protection cantonale protège le secteur. Une superposition n'aurait pas été souhaitable, voire contre-productive. Des intérêts biologiques prépondérants étant présents, un abaque biodiversité a été appliqué. Les ECE ont été définis sur la base des lits naturels, conformément à l'OEaux et le Guide modulaire publié par la Confédération.</i>	Commune de Cressier	PDS
141	51	Entre la route « En Bas-le-Port » et la limite communale avec le Landeron, l'ERE devrait être décalé au sud (dans la réserve) pour ne pas englober la route de la Vieille Thielle qui longe cette dernière par le nord.	<i>L'ECE peut être décalé vers le sud-est dans le cadre de la révision du PAL. Toutefois, une pesée des intérêts minutieuse devra être menée, afin de justifier le choix des autorités communales.</i>	Commune de Cressier	Révision du PAL
142	51	Au droit du parking et de l'habitation située à l'extrémité de la route « En Bas-le-Port », l'ERE devrait être réduit et décalé vers le sud (pas d'emprise sur le parking et le bâtiment).	<i>L'ECE peut être décalé vers le sud-est dans le cadre de la révision du PAL. Toutefois, une pesée des intérêts minutieuse devra être menée, afin de justifier le choix des autorités communales.</i>	Commune de Cressier	Révision du PAL
143	51	La Thielle, secteur les grands marais, n'est pas soumis à une ZP2. Au (Bois-Rond) le cours d'eau est partiellement enterré et il n'y a pas de projet d'aménagement.	<i>Secteur des grands marais : le règlement communal fixe une ZP2-9 le long de la rive nord de la vieille Thielle. Le secteur des marais bénéficie d'une ZP1, soit une zone de protection cantonale. Des intérêts biologiques prépondérants étant présents dans ce secteur, un abaque biodiversité a été appliqué conformément à l'OEaux.</i>	CNAV	-
144	51	Pourquoi ne pas mettre un ECE ou ERE pour le secteur de l'île de la Vieille-Thielle qui est prévu justement pour être inondé en cas de crue des lacs ? Nous demandons cet ajout.	<i>La problématique des dangers naturels devra être étudiée parallèlement à la révision du PAL. Les résultats de l'étude permettront de définir les mesures de protection contre les crues. L'art. 41a, al.2 sera alors appliqué pour définir l'ECE. Par contre, si l'étude démontre que l'ECE ne fait pas partie des mesures contre les dangers de crues, la commune appliquera l'art. 41a.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
145	51	Raffinerie : mettre zone inondable plus grande à l'intérieur de la réserve de la Vieille Thielle.	<i>La problématique des dangers naturels devra être étudiée parallèlement à la révision du PAL. Les résultats de l'étude permettront de définir les mesures de protection contre les crues. L'art. 41a, al.2 sera alors appliqué pour définir l'ECE. Par contre, si l'étude démontre que l'ECE ne fait pas partie des mesures contre les dangers de crues, la commune appliquera l'art. 41a.</i>	WWF	Révision du PAL
146	52	La commune de Lignières n'a pas l'intention de remettre à ciel ouvert les tronçons enterrés des cours d'eau dénommés « Le Moulin » et « Vaux ». Aussi, nous ne voyons pas l'intérêt de réserver un espace pour ces tronçons.	<i>1. Selon les principes généraux définis dans la méthodologie et conformes à l'OEaux, un ECE élargi est défini sur les tronçons qui traversent une zone de protection cantonale ou communale en lien avec la protection du cours d'eau. C'est le cas pour le cours d'eau Le Moulin en amont du lieu-dit du même nom, et pour le cours d'eau Le Vaux à l'entrée du village. 2. Le tronçon enterré du Moulin, au nord du village, est identifié dans la stratégie cantonale de revitalisation des cours d'eau (tronçon BNPC dans le PDS) dont la planification s'étend à un horizon supérieur à 25 ans. Aussi, il bénéficie d'un ECE élargi de même que le tronçon enterré des Esserts au Loup, bien que le projet de revitalisation pourrait être réalisé dans 25 ans ou plus. 3. Le tronçon du Le Vaux enterré, à l'intérieur du village, dispose d'un ECE car le secteur est concerné par des dangers naturels moyens. Toutefois, la commune dans le cadre de la révision de son PAL, et en coordination avec une étude sur les dangers naturels, pourrait définir un ECE sur ce tronçon s'il s'avère nécessaire.</i>	Commune de Lignières	Révision du PAL

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
147	52	L'entier du cours d'eau dénommé « Le Pâquier » n'a pas été pris en considération, alors que certains cours d'eau moins importants ont été répertoriés.	<i>Le tronçon en amont est identifié comme très petits cours d'eau, aussi le PDS n'applique pas d'ECE sur cette partie du cours d'eau. La ZP2, tout en amont du cours d'eau, n'identifie pas de protection en lien avec le cours d'eau, aussi le PDS n'applique pas d'ECE sur ce tronçon. Par contre, la commune, si elle le souhaite pourra définir un ECE dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Commune de Lignières	PDS
148	52	Remarques générales : Simplification de l'ECE et application d'un ECE sur les petits cours d'eau.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
149	53	Ce folio ne concerne pas la commune de Lignières, mais celle du Landeron	<i>Nous avons pris note de la remarque.</i>	Commune de Lignières	PDS
150	55	Retenir un ECE entre Pertuis et le Côté.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
151	55	Pertuis : mettre ECE sur petits cours d'eau hors de la forêt	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
152	56	Remarques générales : Simplification de l'ECE et application d'un ECE sur les petits cours d'eau.	<i>Le décalage ne peut être appliqué que s'il fait sens par rapport au cours d'eau (topologie, profil hydrologique). Pour cette raison, l'ECE applicable doit être défini plutôt dans un projet de revitalisation du cours d'eau. Si les communes souhaitent modifier l'ECE, elles devront s'appuyer sur une étude complémentaire démontrant la faisabilité et réaliser une pesée des intérêts.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
153	57	Remarques générales : Simplification de l'ECE et application d'un ECE sur les petits cours d'eau.	<i>Cette problématique sera traitée dans le cadre de la révision du PAL. La remarque sera transmise en temps voulu à la commune.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
154	58	Villiers : au sud-ouest de Villiers, le Seyon est canalisé de manière souterraine et passe à proximité directe d'une ferme sise en ZAGR ; l'ECE impacte des bâtiments alors qu'il n'y a pas de danger naturel d'inondation identifié et pas de BNPC important.	<i>Le PDS définit des principes généraux. Dans le cas cité, un ECE de base a été défini, car le cours d'eau est enterré. Il appartient donc à la commune de préciser dans le cadre de la révision du PAL, l'application de ECE sur ce tronçon. Une pesée d'intérêts minutieuse devra être menée, afin de justifier le choix des autorités communales.</i>	Commune de Val-de-Ruz	Révision du PAL
155	58	La source du Seyon jusqu'au premiers bâtiments de Villiers n'est pas en zone de biodiversité. C'est dommage car à cet endroit que la qualité de l'eau est la meilleure (selon les IBCH du SENE) et renferme des insectes aquatiques de grande valeur qui devraient bénéficier d'une zone de biodiversité.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	La FARIO	Révision du PAL
156	58	Retenir un ECE pour le Ruz Chasseran aval.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
157	58	Villiers : mettre ECE sur petits cours d'eau hors de la forêt et de la zone d'urbanisation	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
158	56-59	Le traitement des affluents du Seyon manque de cohérence. Il s'appuie notamment sur la délimitation des tronçons ayant un bénéfice pour la nature et le paysage du point de vue des coûts (BNPC) important, qui ne prend pas en compte de manière systématique la localisation effective des réservoirs de biodiversité. En particulier, plusieurs tronçons abritant des stations d'azuré des paluds, un papillon protégé et menacé, prioritaire pour la conservation en Suisse (OFEV), faisant l'objet de nombreuses mesures de conservation depuis une vingtaine d'années au Val-de-Ruz, ne sont pas décrits avec un BNPC important. L'APPSA demande que tous les tronçons abritant des stations d'azuré des paluds soient considérés comme réservoirs de biodiversité et soient traités avec l'abaque biodiversité.	<i>Un abaque biodiversité (ECE élargi) a été appliqué au cours d'eau qui disposaient d'un ECE de base et pour lesquels la présence d'azurés des paluds a été démontrée (données 2019 du bureau Azurés).</i>	APSSA	PDS
159	56-59	La majorité des affluents rectilignes du Seyon font moins de 1 m de large et sont caractérisés par un débit d'étiage faible à nul. Ils sont néanmoins traités de manière hétérogène dans le PDS : plusieurs tronçons enterrés avec ECE défini ; tronçons abritant des stations d'azuré des paluds sans ECE. Le traitement des affluents manque de cohérence.	<i>Un abaque biodiversité (ECE élargi) a été appliqué au cours d'eau qui disposaient d'un ECE de base et pour lesquels la présence d'azurés des paluds a été démontrée (données 2019 du bureau Azurés).</i>	APSSA	PDS
160	56-59	Plusieurs tronçons sont considérés comme très petits cours d'eau alors qu'ils sont indiqués sur la carte 1 : 25'000, en contradiction avec la définition donnée dans le rapport méthodologique.	<i>Le principe de la carte 25'000 n'est pas absolu; il a servi de guide mais il y a des exceptions. Des modifications pourront être intégrées dans le cadre de la révision des PAL.</i>	APSSA	Révision du PAL
161	58	La source du Seyon jusqu'aux premiers bâtiments de Villiers dont la qualité de l'eau est reconnue (selon les IBCH du SENE) et attire des insectes aquatiques de grande valeur.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Les Verts NE	Révision du PAL
162	58	Tronçons enterrés sous la route au centre du village de Villiers (partie Seyon remontant vers la source et le Ruz Chasseran), sans potentiel de remise à ciel ouvert.	<i>L'ECE a été appliqué car le secteur est concerné par des dangers naturels de degrés moyens. Toutefois, une étude sur les dangers naturels permettrait de définir si appliquer ou non l'espace réservé aux eaux proposés dans le PDS est pertinent. Cette évaluation pourra être réalisée dans le cadre de la révision du PAL.</i>	APSSA	Révision du PAL
163	59	Dombresson : un segment du cours d'eau L'Oeillon ne bénéficie d'aucune légende sur le folio. Selon nous il est très petit ; de plus, il se situe hors zone urbanisée et est enterré à chaque extrémité du segment. Il ne doit pas être traité dans le cadre du PDS.	<i>Ce cours d'eau figure sur les cartes historiques et est cadastré sur DPCant. Toutefois, il est considéré comme très petit cours d'eau. Une inspection sera réalisée par le SLCE. Le cours d'eau étant très petit, la commune peut décider dans le cadre de la révision du PAL si un espace réservé aux eaux doit être appliqué ou non.</i>	Commune de Val-de-Ruz	Révision du PAL
164	58, 59, 62	Un ECE a été défini pour plusieurs tronçons enterrés (Les Vernets, Les Prés Royers, l'Oeillon, centre de Villiers) dont le potentiel de remise à ciel ouvert est faible voire inexistant. L'APPSA estime que la priorité constitue à revitaliser les affluents existants, en commençant par les secteurs abritant une diversité écologique élevée (réservoir de biodiversité ou ayant un potentiel de revitalisation élevé).	<i>L'échelle du PDS est cantonale. Les données à disposition à cette échelle ne permettent pas d'apprécier dans le détail tous les tronçons de chaque cours d'eau. Les évaluations de la planification stratégique de revitalisation ont été prises en compte et sont intégrées dans les principes généraux du PDS. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	APSSA	Révision du PAL
165	59	Amont Scierie Debrot (Moulin des Sauges) jusqu'au ruisseau Le Rin : même potentiel que le reste du Seyon jusqu'à Dombresson, traiter l'ECE avec l'abaque biodiversité.	<i>L'échelle du PDS est cantonale. Les données à disposition à cette échelle ne permettent pas d'apprécier dans le détail tous les tronçons de chaque cours d'eau. Le PDS définit des principes généraux, et il appartient aux communes de préciser au cas par cas, l'application de ECE sur leur territoire. Le tronçon n'est pas identifié dans la planification stratégique cantonale de revitalisation. Un ECE de base a donc été défini. Toutefois, dans le cadre de la révision du PAL, la commune peut décider si le secteur nécessite d'un ECE élargi selon l'art.41a, al.1 OEaux. Une pesée d'intérêts minutieuse devra être menée, afin de justifier le choix des autorités communales.</i>	APSSA	Révision du PAL

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
166	59	L'Oeillon (ouest de Dombresson) : tronçon entièrement enterré, potentiel nul.	<i>Ce cours d'eau figure sur les cartes historiques et est cadastré sur DPCant. Toutefois, il est considéré comme petit cours d'eau. Une inspection sera réalisée par le SLCE. Le cours d'eau étant très petit, la commune peut décider dans le cadre de la révision du PAL si un espace réservé aux eaux doit être appliqué ou non.</i>	APSSA	Révision du PAL
167	60	Sous-le-Mont : Le Rosey-sous-le-Mont est un très petit cours d'eau ; qui plus est, il est enterré lorsqu'il traverse la zone de sport et de loisirs de Sous-le-Mont (terrain de football, boulodrome, cantine). Bien qu'il existe apparemment un danger d'inondation pour les installations sportives, la détermination d'un ECE est ici peu crédible, de même qu'une éventuelle mise à l'air libre de ce très petit cours d'eau.	<i>Le cours d'eau étant très petit et enterré, la commune peut décider dans le cadre de la révision du PAL si un espace réservé aux eaux doit être appliqué ou non.</i>	Commune de Val-de-Ruz	Révision du PAL
168	60	Remarques générales : Simplification de l'ECE et application d'un ECE sur les petits cours d'eau.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
169	61	Savagnier : le Ruz de Savagnier est canalisé et passe sous le village. Si la commune de Val-de-Ruz doit effectivement se préoccuper du danger potentiel d'inondation dans le cadre du PAL, la détermination d'un ECE pour un ruisseau enterré passant sous la zone urbanisée est à notre sens superflue et contre-productive.	<i>1. Les données des réseaux hydrographiques indiquent qu'il s'agit d'un cours d'eau. Un ECE doit donc être appliqué. 2. La problématique des dangers naturels devra être étudiée parallèlement à la révision du PAL. Les résultats de l'étude permettront de définir les mesures de protection contre les crues. L'art. 41a, al.2 sera alors appliqué pour définir l'ECE. Par contre, si l'étude démontre que l'ECE ne fait pas partie des mesures contre les dangers de crues, la commune appliquera l'art. 41a, al.4 (zones densément bâties).</i>	Commune de Val-de-Ruz	Révision du PAL
170	61	Le Ruz de Savagnier : la partie amont indiquée avec un ECE est enterrée, potentiel de remise à ciel ouvert faible	<i>Le très petit cours d'eau est canalisé travers en zone de protection communale (ZP2-1) en rapport avec la protection des eaux. Aussi, l'ECE est défini avec un abaque biodiversité pour ce tronçon.</i>	APSSA	PDS
171	61	Savagnier : mettre ECE sur portion très petit cours d'eau.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
172	62	Pré-de-Sauges : le tronçon du Breuil passant dans la zone urbanisée, sur le site d'Evologia à Cernier, est un très petit cours d'eau. Quelques mètres ont été identifiés comme présentant un BNPC important. Étant donné qu'il n'y a pas de danger d'inondation identifié, et au vu de ce qui précède, nous estimons qu'il y a lieu de renoncer à déterminer un espace cours d'eau.	<i>Il s'agit d'une erreur des données de base. La modification a été apportée et la référence au BNPC supprimée du PDS.</i>	Commune de Val-de-Ruz	PDS
173	62	Tronçon Moulin des Sauges – La Rincieure : déclarer l'ECE en rive droit du fait de la route cantonale.	<i>Le décalage ne peut être appliqué que s'il fait sens par rapport au cours d'eau (topologie, profil hydrologique). Pour cette raison, l'ECE applicable doit être défini plutôt dans un projet de revitalisation du cours d'eau. Si les communes souhaitent modifier l'ECE, elles devront s'appuyer sur une étude complémentaire démontrant la faisabilité et réaliser une pesée des intérêts.</i>	APSSA	Révision du PAL
174	62	Les Prés Royers : le tronçon indiqué avec un ECE aux Prés des Sauges est enterré alors que le secteur à ciel ouvert plus en amont en est dépourvu → inverser les deux secteurs.	<i>Le très petit cours d'eau canalisé fait partie de la stratégie cantonale de planification de revitalisation (BNPC). Pour cette raison, il dispose d'un ECE.</i>	APSSA	PDS
175	62	Les Vernets (intitulé le Breuil sur le folio) : ECE défini sur tout le tronçon alors que la partie en aval de la route Fontaines-Chévard est enterrée sur 1,2 km ; est-ce en vue d'un éventuel projet de remise à ciel ouvert ? La priorité pour ce cours d'eau est d'améliorer la morphologie de la partie aval à la hauteur des dépôts de l'entreprise Botteron ; gros problème de déversoir d'orage à résoudre sur ce ruisseau, péjorant fortement la qualité des eaux.	<i>1. Oui, une partie du tronçon a été identifié pour une revitalisation par le SLCE. Un abaque biodiversité a été appliqué pour cette raison. 2. Nous avons pris note de la remarque. 3. En amont, étant donné que le cours d'eau est très petit et canalisé sans abaque biodiversité et dangers naturels, la commune peut décider dans le cadre de la révision du PAL si un espace réservé aux eaux doit être appliqué ou non</i>	APSSA	Révision du PAL

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
176	63	Moulin de Bayerel : en tant qu'ouvrage historique utilisé comme lieu culturel de la commune de Val-de-Ruz, note 1 au RACN et mis sous protection en date du 18.06.2003, peut-on considérer qu'il est imposé par sa destination ? En cas de dégâts naturels, peut-il être rénové et/ou reconstruit ?	<i>Oui, l'art. 41c, al.2 s'applique. Le bâtiment peut être rénové et réhabilité, pour autant qu'il n'y ait pas d'agrandissements à l'intérieur de l'ECE. En effet, le bâtiment est au bénéfice des droits acquis et il se situe en zone agricole, de sorte que l'ECE ne restreint pas plus ses droits qu'ils ne le sont déjà, puisque les extensions sont déjà prohibées et seul l'entretien et les transformations intérieures sont possibles.</i>	Commune de Val-de-Ruz	-
177	63	Rue du Seyon 12 : cette ancienne scierie du 17ème siècle, note 5 au RACN, comporte aujourd'hui une habitation et un atelier. Le bâtiment se trouve en zone agricole et l'ECE ne sera par conséquent pas traité par la Commune. Est-il possible pour le Canton d'adapter l'ECE en conséquence ?	<i>1. Les ECE situés en zone agricole sont également traités dans le cadre de la révision du PAL, lorsque les bases légales le permettent. 2. Dans le cas présent, un ECE élargi est appliqué car le secteur est affecté dans une zone de protection communale en lien avec le Seyon (ZP2-1). Celui-ci ne peut pas être adapté.</i>	Commune de Val-de-Ruz	Révision du PAL
178	63	Engollon, Les Lancinnes : Par ailleurs, plusieurs tronçons abritant des stations d'azuré des paluds [...] n'ont pas d'ECE, en application du critère « très petit cours d'eau ».	<i>Un abaque biodiversité (ECE élargi) a été appliqué au cours d'eau qui disposaient d'un ECE de base et pour lesquels la présence d'azurés des paluds a été démontrée (données 2019 du bureau Azurés).</i>	APSSA	PDS
179	63	Les Lancinges : partie aval avec abaque biodiversité, partie amont sans ECE alors qu'elle abrite la plus grande population d'azuré des paluds de l'est du Val-de-Ruz → ajouter un ECE sur tout le ruisseau.	<i>Un abaque biodiversité (ECE élargi) a été appliqué au cours d'eau qui disposaient d'un ECE de base et pour lesquels la présence d'azurés des paluds a été démontrée (données 2019 du bureau Azurés).</i>	APSSA	PDS
180	63	Les Lancinges, Le Yé, Le Morguenet, retenir l'ECE dans les parties amont, y compris dans les petits bois.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL. Dans les cas cités, conformément à l'art. 41a, al. 5, il est possible de renoncer à un ECE pour les cours d'eau situés en forêt. Pour les petits cours d'eau qui bénéficient d'un abaque biodiversité et seront revitalisés dans les années à venir, un ECE a été défini.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
181	64	Sur la Mordigne en dessus de la route Fontaines – Boudevilliers, il y a un cordon boisé et une zone écologique servant de couloir pour le passage des animaux sauvages. Mais la zone de biodiversité s'arrête au niveau de la route. Il serait bien de la prolonger un peu vers l'amont.	<i>Le PDS fixe principes généraux selon les données de base actuelles. Toutefois, la commune dans le cadre de la révision du PAL évaluer la pertinence d'un projet de revitalisation de ce tronçon et élargir l'ECE en conséquence. L'ECE est élargi dans le secteur mentionné. Au sujet de l'affectation en zone de protection, celle-ci pourra être communale et réalisée durant la révision du PAL.</i>	La FARIO	Révision du PAL
182	64	Retenir l'ECE dans les parties amont, y compris dans les petits bois	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
183	64	Fontaines : mettre ECE sur portion enterrée au nord d'Engollon	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
184	64	Sur la Mordigne en dessus de la route Fontaines – Boudevilliers, la zone de biodiversité doit être prolongée vers l'amont au lieu de s'arrêter au niveau de la route.	<i>Le PDS fixe principes généraux selon les données de base actuelles. Toutefois, la commune dans le cadre de la révision du PAL évaluer la pertinence d'un projet de revitalisation de ce tronçon et élargir l'ECE en conséquence. L'ECE est élargi dans le secteur mentionné. Au sujet de l'affectation en zone de protection, celle-ci pourra être communale et réalisée durant la révision du PAL.</i>	Les Verts NE	Révision du PAL
185	65	Retenir l'ECE dans les parties amont, y compris dans les petits bois.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
186	66	Sur la Sorge dans le village de Valangin il y a une petite forêt riveraine qui mériterait d'être mise en zone de biodiversité.	<i>Les communes peuvent dans le cadre de la révision de leur PAL peuvent, s'il y a un intérêt prépondérant, modifier et agrandir leur ZP2 et ajouter un ECE.</i>	La FARIO	Révision du PAL

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
187	66	La petite forêt riveraine de la Sorge dans le village de Valangin (sous-entendu prolongement de la zone biodiversité).	<i>Les communes peuvent dans le cadre de la révision de leur PAL peuvent, s'il y a un intérêt prépondérant, modifier et agrandir leur ZP2 et ajouter un ECE.</i>	Les Verts NE	Révision du PAL
188	66	Le Breuil (au sud de Boudevilliers) : traiter le petit tronçon jusqu'à la forêt avec l'abaque biodiversité du fait de la présence d'une population d'azuré des paluds sur ses berges.	<i>Un abaque biodiversité (ECE élargi) a été appliqué au cours d'eau qui disposaient d'un ECE de base et pour lesquels la présence d'azurés des paluds a été démontrée (données 2019 du bureau Azurés).</i>	APSSA	PDS
189	67	Boudevilliers, Le Traisieux : Par ailleurs, plusieurs tronçons abritant des stations d'azuré des paluds [...] n'ont pas d'ECE, en application du critère « très petit cours d'eau ».	<i>Un abaque biodiversité (ECE élargi) a été appliqué au cours d'eau qui disposaient d'un ECE de base et pour lesquels la présence d'azurés des paluds a été démontrée (données 2019 du bureau Azurés).</i>	APSSA	PDS
190	67	Retenir un ECE pour le petit cours d'eau vers Les Cholets.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
191	67	Boudevilliers : mettre ECE sur très pt cours d'eau + cours d'eau enterré.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
192	68	Sur le ruisseau des Bottes en dessus du carrefour de Bottes il y a une interruption de la zone de biodiversité qui est regrettable car tout le linéaire jusque dans la Sorge mériterait le même traitement.	<i>Le PDS fixe principes généraux selon les données de base actuelles. Toutefois, la commune dans le cadre de la révision du PAL évaluer la pertinence d'un projet de revitalisation de ce tronçon et élargir l'ECE en conséquence. L'ECE est élargi dans le secteur mentionné. Au sujet de l'affectation en zone de protection, celle-ci pourra être communale et réalisée durant la révision du PAL.</i>	La FARIO	Révision du PAL
193	68	Remarques générales : Simplification de l'ECE et application d'un ECE sur les petits cours d'eau.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
194	68	Le Traisieux : l'aval (Bottes) est traité avec abaque biodiversité, alors que l'amont est sans ECE ; la partie amont abrite une importante population d'azuré des paluds et fait l'objet de mesures de gestion différenciée pour favoriser la biodiversité → ajouter un ECE avec abaque biodiversité sur tout le ruisseau.	<i>Un abaque biodiversité (ECE élargi) a été appliqué au cours d'eau qui disposaient d'un ECE de base et pour lesquels la présence d'azurés des paluds a été démontrée (données 2019 du bureau Azurés).</i>	APSSA	PDS
195	68	Le ruisseau des Bottes, en dessus du carrefour de Bottes, subit une interruption de la zone de biodiversité regrettable. En effet, tout le linéaire jusque dans la Sorge mérite le même traitement.	<i>Le PDS fixe principes généraux selon les données de base actuelles. Toutefois, la commune dans le cadre de la révision du PAL évaluer la pertinence d'un projet de revitalisation de ce tronçon et élargir l'ECE en conséquence. L'ECE est élargi dans le secteur mentionné. Au sujet de l'affectation en zone de protection, celle-ci pourra être communale et réalisée durant la révision du PAL.</i>	Les Verts NE	Révision du PAL
196	69	Gorges du Seyon : quelle est l'idée de décaler l'ECE sur la rive gauche ?	<i>Le décalage est appliqué que s'il fait sens par rapport au cours d'eau (topologie, profil hydrologique). Dans le cas présent, il est appliqué sur une route afin de faciliter les travaux et l'entretien.</i>	WWF	PDS
197	70	Corbatière : mettre ECE sur portion très petit cours d'eau.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
198	74	L'élargissement au niveau de l'emposieu du Voisinage est très positif. À prendre comme exemple pour l'île de la Vieille-Thielle.	<i>1. Nous avons pris note de la remarque. 2. Une zone de protection cantonale (ZP1) protège la Vieille Thielle. Une superposition de protection (ZP1 et ECE) n'aurait pas été souhaitable, voire contre-productive.</i>	Pro Natura	PDS

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
199	75	Si vous signalez un ECE à travers le marais des Bieds de Vent, il est important d'en désigner un à travers le marais des Bieds du Milieu, Cours d'eau existe et est visible sur le terrain et les anciennes cartes.	<i>Plusieurs cours d'eau traversent des hauts-marais (par exemple Le Grand Bied). Par contre, dans d'autres hauts-marais, il n'y a pas de cours d'eau mais des écoulements en surfaces. Le Bied du Vent et Le Bied du Milieu ont effectivement les mêmes caractéristiques. Ces deux hauts-marais n'ont pas de cours d'eau, mais des écoulements en surfaces. La protection nationale des hauts-marais et la ZP1 dont bénéficient ces deux marais garantissent la revitalisation pour l'ensemble du marais, aussi la protection est plus étendue que celle de l'ECE. Dans cette optique, l'ECE a été supprimé sur Le Bied du Vent.</i>	Pro Natura	PDS
200	76	Une partie des Combes-Derniers n'est pas concernés par l'abaque biodiversité.	<i>La planification stratégique de revitalisation retient uniquement les tronçons pour lesquels une valorisation écolomorphologique est possible sans surcoûts dans un horizon de planification d'environ 20 ans. Par contre, le plan directeur sectoriel permet d'établir les espaces nécessaires aux cours sur un horizon de planification supérieure à 20 ans. Aussi, tous les tronçons identifiés avec BNPC ont été retenus.</i>	CNAV	PDS
201	76	Pellaton : mettre ECE sur très petits cours d'eau.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
202	76	Le Bied de Vent, prolonger l'ECE jusqu'à la route communale de Martel-Dernier.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
203	78	Retenir un ECE pour ces petits cours d'eau, potentiel de restauration important en lien avec le site marécageux.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
204	78	Les Placettes : mettre ECE sur très petit cours d'eau.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
205	80	Pourquoi ne pas indiquer l'écoulement entre le Gigot et le Bas-Belin ?	<i>Il n'a pas été identifié comme cours d'eau et ne fait pas partie des données de base du réseau hydrographique cantonal.</i>	Pro Natura	PDS
206	82	Bizarre, les indications dans la tourbière ne correspondent à rien. De plus, le cours d'eau (La Ronde amont) ne figure pas. Il faut l'indiquer entre le pont du Grillon et la future gare de La Fiaz.	<i>Deux très petits cours d'eau ont été identifiés dans la zone de marais dans le cadre de la planification cantonale de revitalisation des cours d'eau. La Ronde en amont, n'a pas été identifiée comme cours d'eau dans le cadre de cette planification. Aussi, aucun ECE n'est appliqué.</i>	Pro Natura	PDS
207	82	La Chaux-de-Fonds : Mettre un ECE sur cours supérieur de la Ronde entre pont du Grillon et la Fiaz.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
208	83	Remarques générales : Simplification de l'ECE et application d'un ECE sur les petits cours d'eau.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y a un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL

N°	Folio	Remarques	Propositions de traitement	Auteur de la remarque	Planification
209	83	Le Locle est : mettre ECE sur petits cours d'eau hors de la forêt et de la zone d'urbanisation.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
210	84	Remarques générales : Simplification de l'ECE et application d'un ECE sur les petits cours d'eau (Combe Girard).	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
211	84	Combe Girard : mettre ECE sur petits cours d'eau hors de la forêt et de la zone d'urbanisation	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	WWF	Révision du PAL
212	85	Le dossier de la H20 n'est pas pris en compte et n'est donc pas applicable au PAL. Lorsque le choix définitif de l'aménagement de cette plaine aura été défini, la détermination des espaces réservés pourra être intégrée au sein de notre PAL. S'agissant du bief principal, la largeur de l'espace réservé devra être précisée lors de la réalisation de la route du lac. Ce ruisseau contigu au projet de route fera l'objet d'une renaturation dans le cadre d'une compensation écologique H20.	<ol style="list-style-type: none"> <li><i>Oui, l'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal.</i></li> <li><i>Un abaque biodiversité a été ajouté aux tronçons du Bied et de La Calame identifiés pour la compensation H20.</i></li> </ol>	Ville du Locle	PDS / Révision du PAL
213	85	Retenir l'ECE. Un prolongement vers l'amont est souhaité, y compris dans les petits bois.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y un/des intérêts biologiques ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
214	85	Le Locle ouest : projet de revitalisation sur Les Calames : mettre abaque biodiversité sur toute la longueur du cours d'eau.	<i>Un abaque biodiversité a été ajouté aux tronçons du Bied et de La Calame identifiés pour la compensation H20.</i>	WWF	PDS
215	86	Il faut exclure l'entier de la parcelle 1148 de l'ECE, ou à défaut une confirmation qu'une STEP et son accès constituent bien une installation autorisée dans un ECE.	<ol style="list-style-type: none"> <li><i>Les installations évoquées (STEP) sont en principe conforme à l'ECE (art. 41c, al. 1, 1ère phrase OEaux), sinon elles peuvent bénéficier d'une dérogation au sens de l'article 41c, al. 1, ou encore alinéa 2 OEaux).</i></li> <li><i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. Il appartient donc à la commune de préciser dans le cadre de la révision du PAL, l'application de ECE sur ce tronçon. Une pesée d'intérêts minutieuse devra être menée, afin de justifier le choix des autorités communales.</i></li> </ol>	Commune des Brenets	PDS / Révision du PAL
216	86	Bas-Marais des Goudebas. L'ensemble de la plaine doit être considéré comme ECE. Les débordements réguliers du Doubs attestent de ce besoin. Ruisseau chez Sagnes et les Comboles, cf. remarques générales.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL. Toutefois, dans le cas présent, il s'agit d'une zone de marais inventoriée au niveau cantonal comme biotope. Elargir l'ECE superpose des protections qui ne sont pas toujours opportunes.</i>	Pro Natura	Révision du PAL
217	86	Les Brenets : mettre toute la réserve des Goudebas est en zone inondable. Mettre ECE sur petits cours d'eau hors de la forêt et de la zone d'urbanisation.	<i>L'échelle du PDS est cantonale et définit des principes généraux d'application des ECE qu'il appartient aux communes de préciser au cas par cas et dans le cadre légal. La commune pourra appliquer un ECE sur ce cours d'eau s'il y un/des intérêts biologique ou liés à la protection contre les dangers naturels, dans le cadre de la révision du PAL. Toutefois, dans le cas présent, il s'agit d'une zone de marais inventoriée au niveau cantonal comme biotope. Elargir l'ECE superpose des protections qui ne sont pas toujours opportunes.</i>	WWF	Révision du PAL